

COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

*4.2 – Servitudes d'Utilité Publique*

*4.2.1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique*





# SOMMAIRE

Liste des servitudes d'utilité publique.....	5
Textes et actes se rapportant aux servitudes d'utilité publique.....	11



# LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Code et nom officiel	Détail de la servitude	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Service gestionnaire
<b>AC1</b> Servitude de protection des monuments historiques et de leurs abords	Église Saint-Paul	Classement par liste de 1840	DRAC Occitanie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault 5, rue Salle l'Évêque – CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2
	Chapelle Notre-Dame-du-Peyrou	Classement du 24 septembre 1990	
	Monument aux morts, square Général De Gaulle, parcelle BP152	Classement du 29 mars 2005	
	Vestiges du château	Inscription du 28 juin 1927	
	Ancienne chapelle des Pénitents	Inscription du 16 janvier 1939	
	Maison « Brives », rue d'Arboras, parcelle AD1137 en partie : porte de la Tourelle d'Escamoer et fenêtre la surmontant	Inscription du 16 mars 1964	
	Ancien couvent de Notre-Dame de Gorjan (toit, façade, chapelle, escalier et plafond du 2ème étage)	Inscription partielle du 9 juillet 1981	
	Maison « Tomasinelli », place Paul Demarne, parcelle AD251 : porte sur rue avec balcon la surmontant, la porte donnant accès à l'escalier	Inscription partielle du 30 mai 1984	
	Ancienne chapelle du couvent des Recollets	Inscription du 3 mai 2007	
	Grange de Verny ou Grange Basse, lieu-dit Métairie de Verny	Inscription du 12 juin 2007	
	Ensemble de la cité manufacturière de Villeneuve, commune de Villeneuve	Inscription du 13 janvier 2014 (rayon 500 m)	
<b>AC2</b> Servitude de protection des Sites et Monuments naturels	Site classé du Salagou, ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords	Classement par décret en Conseil d'État du 21 août 2003	DRAC Occitanie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault 5, rue Salle l'Évêque – CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2
	Les abords de la chapelle Notre-Dame du Peyrou, parcelles H604, H605, H606 et H1179 en partie	Inscription par arrêté du 31 janvier 1945	
<b>AS1</b> Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable de Fontchaude – Commune de Clermont-l'Hérault	DUP du 14 janvier 1964	ARS Santé Environnement Délégation territoriale de l'Hérault 28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel CS 30 001 34 067 MONTPELLIER cedex 2
	Périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Puits Roujals – Commune de Ceyras	DUP du 25 septembre 1954	

	Périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Cambous – Commune de Ceyras	DUP du 30 septembre 1986	
	Rayon de 1 500 mètres de protection générale du Puits Roujals – Commune de Ceyras	DUP du 25 septembre 1954	
	Périmètre de protection éloignée – Mas de Mare – Commune de Brignac	DUP du 13 décembre 2022	
	Périmètre de protection éloignée du forage de Mourèze	<b>En projet</b> <i>Rapport géologue du 16 juin 1986</i>	
	Périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Source du Pont de l'Amour – Commune de Villeneuveville	DUP du 19 octobre 1977	
	Périmètre de protection éloignée du dispositif des forages d'eau potable de l'Aveyro – Commune de Ceyras	DUP du 13 décembre 2022	
<b>13</b> Servitude relative à l'établissement de canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation 67-7 Paulhan-Bédarieux et branchement de Clermont-l'Hérault, diamètre 100 mm – Poste de livraison distribution publique à 2,5 bar au lieu-dit « l'Arnet » - Création d'une bande non aedificandi de 2 mètres de part et d'autre de la canalisation	Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991	Gaz de France Région Méditerranée 16, avenue du Général Leclerc 30 000 NÎMES
	Antenne de Clermont-l'Hérault – GRT Gaz – Diamètre 100 mm – Pression maximale en service de 67,7 bar – Zone de dangers significatifs (effets irréversibles) de 25 mètres – Zone de dangers graves (effets létaux) de 15 mètres – Zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) de 10 mètres		
	Antenne de Lodève – GRT Gaz – Diamètre 100 mm – Pression maximale en service de 67,7 bar – Zone de dangers significatifs (effets irréversibles) de 25 mètres – Zone de dangers graves (effets létaux) de 15 mètres – Zone de dangers très graves		

	(effets létaux significatifs) de 10 mètres		
<b>I4</b> Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne à 2 x 225 kV Fouscaïs- Tamareau	23 avril 1986	RTE EDF Transport SA – transport électricité Sud-Ouest 38, avenue Henri Barbusse BP 52 630 31 026 Toulouse cedex
	Ligne à 2 x 63 kV Fouscaïs- Sangonis	DUP du 9 juin 1989	
	Ligne à 63 kV Fouscaïs- Lavagnac	DUP du 22 février 1990	
	Ligne à 2 x 63 kV Fouscaïs- Clermont I / Fouscaïs-Le Puech	7 avril 1989	
	Ligne à 2 x 63 kV Fouscaïs- Clermont II / Fouscaïs- Bédarieux	7 avril 1989	
<b>I6</b> Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires des titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherche de mines et de carrière	Permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Clermont-l'Hérault » à la société KELT ENERGIE France	Décret du 16 mars 1993	DDTM Hérault 181, place Ernest Granier 34 064 Montpellier
<b>PT1</b> Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Relais de télévision du Puech Gorjan	13 février 1978	France Télécom
<b>PT2</b> Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Relais de télévision du Puech Gorjan	25 octobre 1977	France Télécom
<b>T1</b> Servitudes relatives au chemin de fer	Emprise de la voie ferrée de la ligne Paulhan-Rabieux	15 juillet 1845	SNCF



**TEXTES ET ACTES SE RAPPORTANT AUX  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

A R R E T E N° MH.90-IMM. 147

portant classement de la chapelle Notre-Dame du Peyrou à  
CLERMONT-l'HERAULT (Hérault) parmi les  
monuments historiques.

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands  
Travaux et du Bicentenaire

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié  
du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique  
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- Vu le décret n°88 - 823 du 18 juillet 1988 relatif aux  
attributions du ministre de la Culture, de la Communication,  
des Grands Travaux et du Bicentenaire;
- Vu l'arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame du  
Peyrou à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) en date du 28 mai  
1979 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance  
du 9 avril 1990 ;
- Vu l'adhésion au classement donnée le 20 juin 1990  
par le conseil municipal de la commune de CLERMONT-L'HERAULT (Hérault),  
propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant que la chapelle Notre-Dame du Peyrou à  
Clermont-l'Hérault (Hérault) représente sur le plan de  
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de  
l'authenticité et de la qualité de cette architecture ;

^  
A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame du Peyrou à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault), située sur la parcelle n°605 d'une contenance de 12a 60ca figurant au cadastre section H et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 28 mai 1979 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

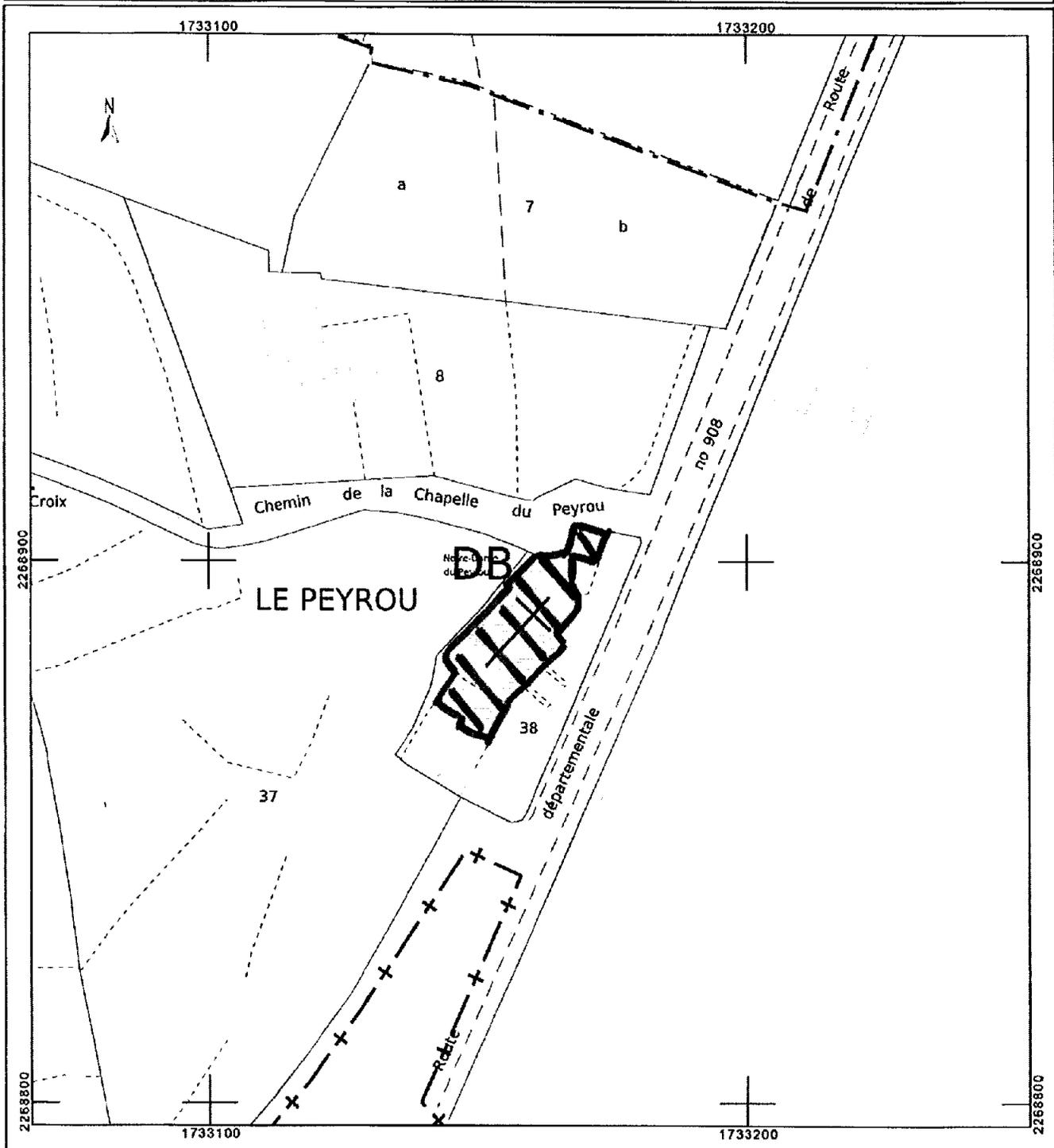
Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 SEP. 1990

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON

<p>Département : HERAULT</p> <p>Commune : CLERMONT L HERAULT</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Montpellier Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953 34953 MONTPELLIER CEDEX 02 tél. -fax</p>
<p>Section : DB Feuille : 000 DB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 28/05/2014 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



et

A R R Ê T É

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE et  
de la COMMUNICATION

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T E N T

- Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame du Peyrou à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), figurant au cadastre section H sous le n° 605, d'une contenance de 12 ares 60 centiares, et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Le Directeur des Patrimoines  
et des Monuments

Jacques BOUQUET

PARIS, le 28 MAI 1979

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
Christian PAITYN

AD/

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Education Nationale  
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne chapelle des Pénitents à Clermont  
de l'Hérault (Hérault)

appartenant à la commune de Clermont-de-l'Hérault

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Clermont-de-  
l'Hérault

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JANV 1930

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts.*

*T. S. V. P.*

22-484-1. 4244-29. [10713]

Département :  
HERAULT  
  
Commune :  
CLERMONT L HERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001  
34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

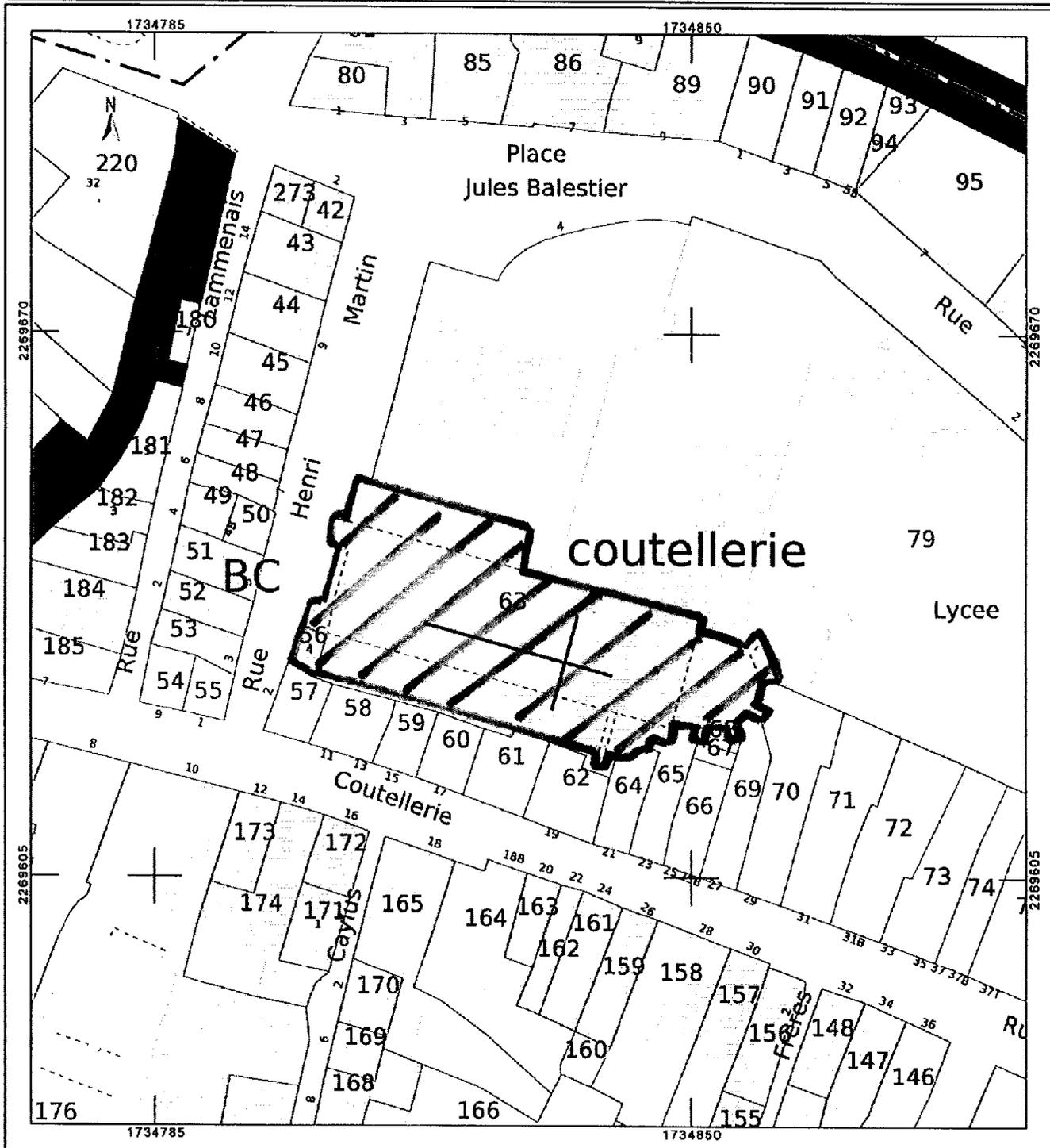
Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 28/05/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de Clermont l'Hérault  
(Hérault)

appartenant à la Société civile de la maison de  
retraite de Gorjan, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Clermont l'Hérault et à M. Delpon (Fulcrand) demeurant même ville rue Frégère, représentant la société propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

*Callot*

T. S. V. P.

Département :  
HERAULT

Commune :  
CLERMONT L HERAULT

Section : CK  
Feuille : 000 CK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/05/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

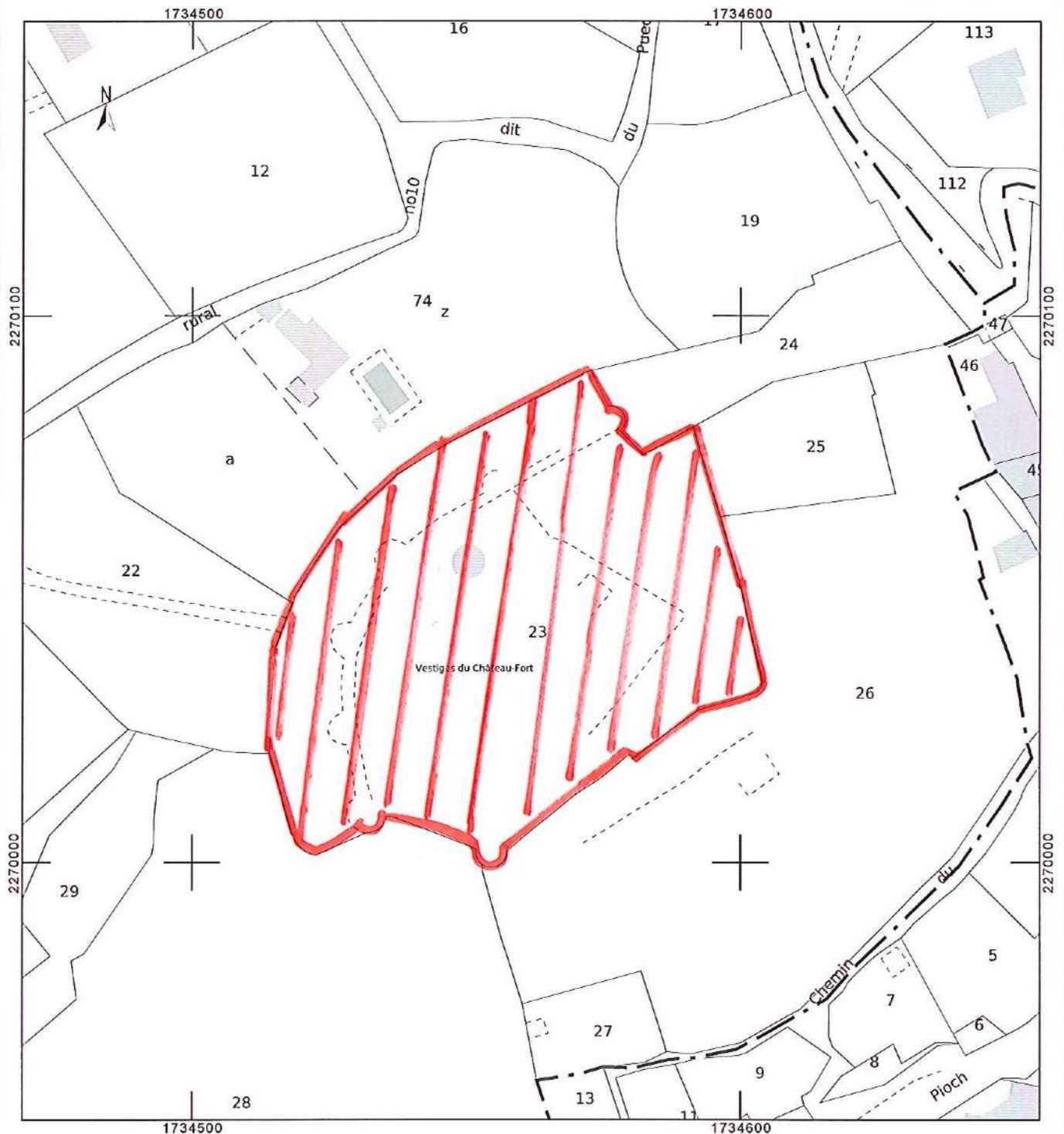
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001  
34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION  
A M<sup>r</sup> ... GALLY .....  
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T É

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 91 646 du 5 juin 1961 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T É

Article 1° - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien couvent Notre-Dame de Gorjan à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) ;

- les façades et les toitures
- la chapelle en totalité
- le grand escalier
- le plafond à poutres apparentes de la grande salle au niveau 2

Figurant au cadastre section AD, sous le n° 76 d'une contenance de 14 ares, 30 centiares et appartenant à la Société Civile Immobilière Clermontoise constituée le 15 mars 1902 ayant son siège social, 2 rue Louis Blanc à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) et pour représentant responsable, M. VIGUIER George Président, demeurant 1, rue Molière à CLERMONT L'HERAULT (Hérault).

Cette société en est propriétaire par acte du 22 septembre 1902 passé devant Maître André BARTHES, Notaire à CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) et publié au Bureau des Hypothèques de LODEVE (Hérault) le 25 septembre 1902, volume 581, n° 37.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

.../...

**Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.**

PARIS, le 9 JUIL. 1981

Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATYIN

Pour Ampliation,  
L'Attaché d'Administration  
chargé de la protection  
des Monuments Historiques

R. COMBE

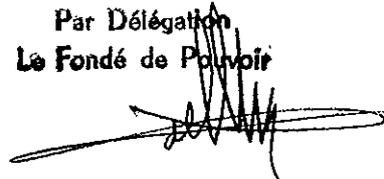
CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

13992 - Suivi n° 279

De	
Projet	
La	
Vol	21 SEP. 1981
Reçu	471 570
	Cinquante Les

5000  
5000

Le Conservateur,  
Par Délégation  
Le Fondé de Pouvoir







PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

Arrêté n° 2014 013 - 0002  
portant inscription au titre des monuments historiques de  
l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault)

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 03 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt particulier pour l'histoire pré-industrielle et industrielle de l'ancien régime, en tant que manufacture royale, jusqu'à la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle ainsi que par l'exceptionnelle préservation de cet ensemble avec son réseau hydraulique et les témoignages de toutes les périodes de son activité ; considérant en outre la qualité de son architecture et de ses espaces aménagés avec sa voirie et ses dispositions urbaines d'origine.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrit, en totalité, l'ensemble de l'ancienne cité manufacturière de Villeneuve et son réseau hydraulique situés, d'un seul tenant, sur les communes de VILLENEUVETTE, CLERMONT-L'HERAULT et MOUREZE (Hérault), à savoir :

1/ le réseau d'amenée d'eau à l'ouest de la cité comprenant le « béal des collines », le « béal de la vallée » et le « béal des foulons », le pont-aqueduc dit « de l'Amour », le grand vivier, les fontaines, les canaux et tous les ouvrages qui leur sont liés ;

2/ les façades et toitures (à l'exception des adjonctions et aménagements du 20<sup>e</sup> siècle), de tous les bâtiments, y compris celles des bâtiments industriels du 19<sup>e</sup> siècle et, en totalité, le rez-de-chaussée du grand bâtiment des maisons de maître (depuis la place Louis XIV jusqu'au jardin de Saint-Cloud) avec, également en totalité, la tour de l'horloge avec son escalier sur la Grand-Rue ; les immeubles déjà inscrits, à savoir la porte d'entrée monumentale de la cité, le grand buffet d'eau des jardins, dit « Grand Guillaume », et l'église, restent inscrits, en totalité ;

3/ tous les sols bâtis et non-bâtis, l'ancien grand jardin avec les vestiges de ses bassins, de ses allées, de ses canalisations, les restes de la porte de Lodève (au nord), « l'Enclos » central, le « jardin de Saint-Cloud » (au sud-ouest), le jardin public dit « des Rames » (au sud), les allées d'arbres, notamment l'allée de platanes de l'accès à la cité à l'est, l'allée de Lodève et l'allée de mûriers en limite est, les allées de cyprès, notamment celle sur l'allée cavalière en limite ouest, les allées de tilleuls et de micocouliers ;

le tout conformément aux quatre plans annexés.

Cet ensemble appartient en partie au domaine public non cadastré, pour la voirie (rue de la Calade, rue

Colbert, Grand-Rue, place Louis XIV, rue des Fileuses, rue des Tisserands, ...), le jardin public et les fontaines.

Le tout figure :

1/ au cadastre de la commune de MOUREZE,

section B, lieu-dit « La Maniane » n° 53 (56 140m<sup>2</sup>) appartenant à MAISTRE Gérard ; n°s 55 (960m<sup>2</sup>), 58 (abri de vannes, 12m<sup>2</sup>), 166 (726m<sup>2</sup>), 167 (434m<sup>2</sup>), 169 (384m<sup>2</sup>) et 170 (542m<sup>2</sup> ; barrage et canal de prise d'eau) appartenant à M. et Mme NOUGUIER Georges; et section C, n° 61 (prise d'eau sur la rivière la Dourbie en amont à l'ouest avec le barrage, 200m<sup>2</sup>) appartenant à ABELLANEDA Josiane ;

2/ au cadastre de la commune de CLERMONT-HERAULT,

section DE, lieu-dit « l'Arboussas » n°32 (224 281m<sup>2</sup>) et lieu-dit « Rolland » n°33 (93194m<sup>2</sup>) ; appartenant à MAISTRE Gérard ;

3/ au cadastre de la commune de VILLENEUVETTE :

a) section 0A, le « béal des collines », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 1 (avec le siphon, la conduite forcée y compris les ouvrages en souterrain, 213380m<sup>2</sup>), 2 (grand bassin-réservoir, 2540m<sup>2</sup>), 3 (avec conduite forcée 22120m<sup>2</sup>) ; le « béal de la vallée », sous les n°s 5 (4460m<sup>2</sup>) et, au lieu-dit « l'Arcade », 32 (aqueduc avec le pont de l'Amour, 1818m<sup>2</sup>) et 159 (2746m<sup>2</sup>, bassins réservoirs accolés à l'aqueduc) ; le « béal des foulons », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 6 (jonction Pont de l'Amour et « le « béal de la vallée », 4460m<sup>2</sup>), au lieu-dit « L'Agasse », 115 (avec entrée de l'abri du siphon et siphon, 112620m<sup>2</sup>) et 116 ( bâtiment des foulons, 245m<sup>2</sup>),

b) section AB, la cité, au lieu-dit, « le Village »

- parc et grand jardin, allées plantées : sous les n°s 3 (550m<sup>2</sup>), 5 (1060m<sup>2</sup>), 6 (13140m<sup>2</sup>), 7 (450m<sup>2</sup>), 98 (1715m<sup>2</sup>), 99 (avec allée des cyprès, 3877m<sup>2</sup>), 125 (2500m<sup>2</sup>), 126 (4577m<sup>2</sup>), 127 (2143m<sup>2</sup>), 128 (4424m<sup>2</sup>), 129 (allée de tilleuls, 1096m<sup>2</sup>), entrées des terrains à l'est, 130 (6m<sup>2</sup>), 131 (10m<sup>2</sup>), 132 (6m<sup>2</sup>) et 133 (668m<sup>2</sup>) ;

- parvis d'entrée avec glacière : sous les n°s 9 (1510m<sup>2</sup>) et 60 (930m<sup>2</sup>), allée de platanes d'accès est : 12 (3580m<sup>2</sup>) et 14 (9710m<sup>2</sup>) ;

- grand vivier : sous le n° 35 (grand bassin vivier, 1650m<sup>2</sup>) ;

- jardin de Saint-Cloud : sous les n°s 36 (1400m<sup>2</sup>), 37, (430m<sup>2</sup>) et 38 (970m<sup>2</sup>) et 49 ( partie est, avec la fontaine, 1600m<sup>2</sup>)

- maisons des artisans : sous les n°s 100 (470m<sup>2</sup>), 101 (369m<sup>2</sup>), 102 (452m<sup>2</sup>), 103 (324m<sup>2</sup>), 113 (359m<sup>2</sup>), 114 (291m<sup>2</sup>) ;

- anciens ateliers textiles : sous les n°s 110 (2320m<sup>2</sup>) et 149 (avec souterrain, 789m<sup>2</sup>) ;

- église : sous le n° 105 (320m<sup>2</sup>) ;

- rue de la Calade, côté est : sous les n°s 106 (partiel, immeuble Louis XIV et autres bâtiments anciens, 7223m<sup>2</sup>) et, côté ouest, 108 (507m<sup>2</sup>) ;

- l' « Enclos » : maisons de maître et jardins, anciens ateliers, sous les n°s 147 (4886m<sup>2</sup>), 148 (allée communale, 252m<sup>2</sup>)

appartenant à, pour les parcelles :

section A :

- n°s 1, 2, 3, 5, 6, 132, 159 : DEPARTEMENT de l'HERAULT ;

- n°s 115 et 116 : MAISTRE Gérard ;

section AB :

- n°s 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 35, 36, 37, 38, 39, 49, 60, 127, 128, 133, 147 (partie en copropriété) : DEPARTEMENT de l'HERAULT ;
- n°s 98 et 99 (en copropriété) : 105 ; et 108 (partie en copropriété) ; 125, 126, 129, 130, 131 : COMMUNE de VILLENEUVETTE ;
- n°49 : VIDAL Eric ;
- n° 100, en copropriété : indivision CHAZAL, indivision ALBERT Laurent et ARSAC Laurence, indivision BOLLENDORF-DUCORNET-VEBER, indivision BLOM-COPPER, MEHNERT Thorsten, CHATEAUVIEUX Sybille, JACOB Robin ;
- n° 101, en copropriété : FRACCHIOLLA Maria-Pia, DULOM Jean-Luc, SOUCHON Laurent, COMMUNE de VILLENEUVETTE, DELFORGE Grégoire, LEROY Patrick, VAN DER DONCKT Anne, SALOMON Germaine, WITTERS Paul ;
- n° 102, en copropriété : BONNIN Robert et, en indivision, LEROY Patrick et Jacques-Denis ;
- n° 103, en copropriété : GALLIX, Pierre, LELAUMIER Réjane et NEWMAN Darell ;
- n° 106, en copropriété : DE MAN Rudolphe, GIL Claude, BERNARDOU Inge, SCI « DMB », SCI « LA CALADE », SCI « 92 », MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Elisabeth. épouse CADIOU ;
- n° 108, en copropriété : SCI « LA CALADE », DE MAN Rudolphe, COMMUNE de VILLENEUVETTE ;
- n°s 110 et 149, en copropriété : SCI « LES 7 COULEURS » ; indivision CHEVALIER-ALESSANDRI-GLAIN ;
- n° 113, en copropriété : RIVES Arlette et LAFORT Bruno et Yohann, VAN DER DONCKT Anne, SALOMON Germaine, et PEREZ Régine ;
- n° 114, en copropriété : BOUTELOUP Rémy et Michèle, KONRAD Philippe ;
- n° 147 : COPROPRIETE : DEPARTEMENT de l'HERAULT, BARET, Bernard, BOUTELOUP Rémy et Michèle, M et Mme DEAUX, FRIEH Richard, LAFORT, Bruno et RIVES Arlette, LAFORT Yohann, MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Béatrice épouse ROUAZE, MAISTRE Olivier, ORMIERES Jean-Louis et ROZIER Sophie, WATTRIGANT Élisabeth, épouse CLARET, SCI « LA MANUFACTURE ».

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés d'inscription en date du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité, susvisés.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Plan annexé n° 1*

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Département :  
HERAULT

Commune :  
MOUREZE

*le'al*

Section : C n° 62

Feuille : 000 C 01

Sections B n° 53, 55, 58, 166, 167, 169, 170

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/12/2013  
(fuseau horaire de Paris)

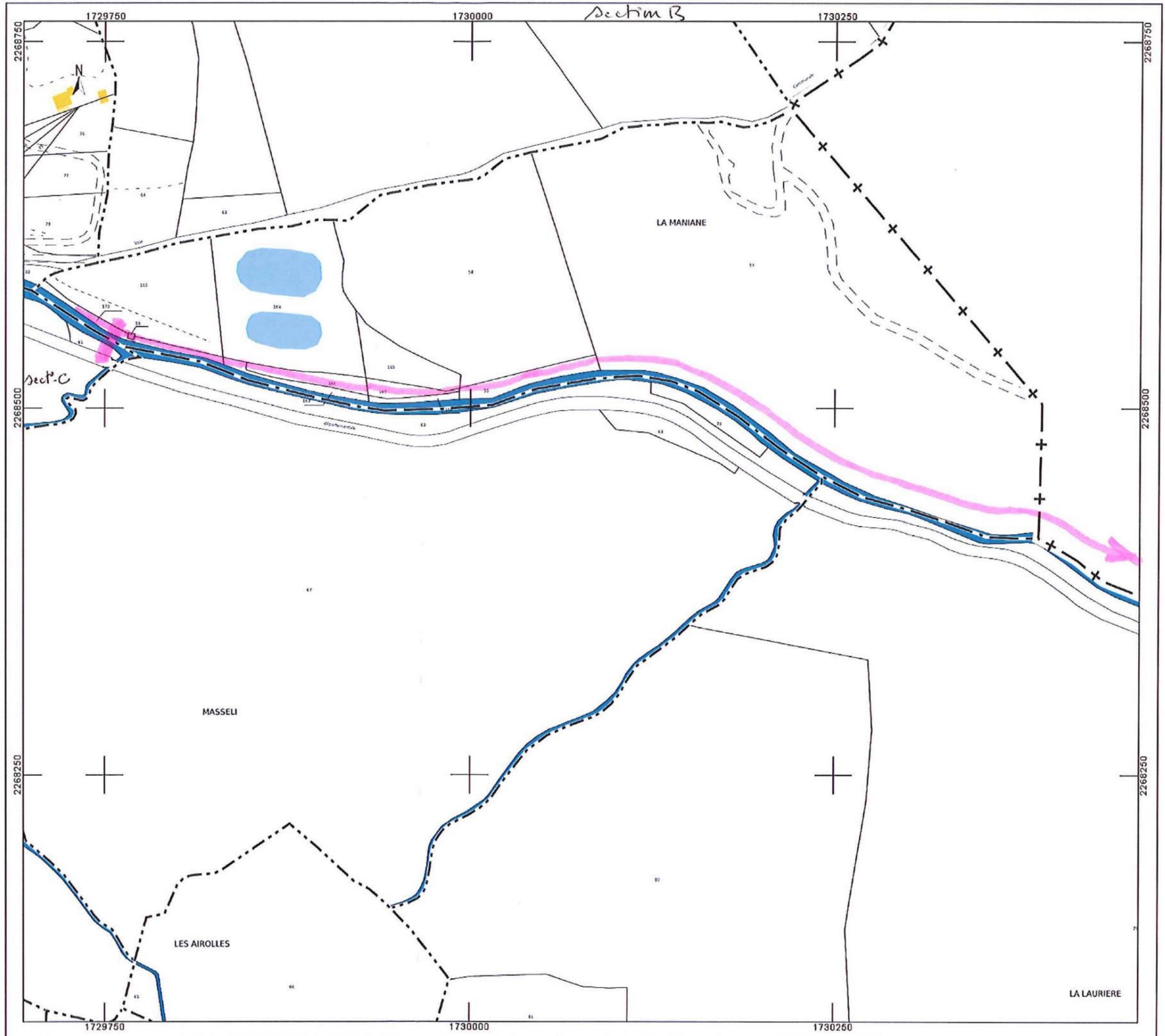
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Plan annexé n°2*

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

*Michel STOUMBOFF*

Département :  
HERAULT

Commune :  
CLERMONT L HERAULT

*leval leval L'Arboussas*

Section : DE 32 et 33  
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

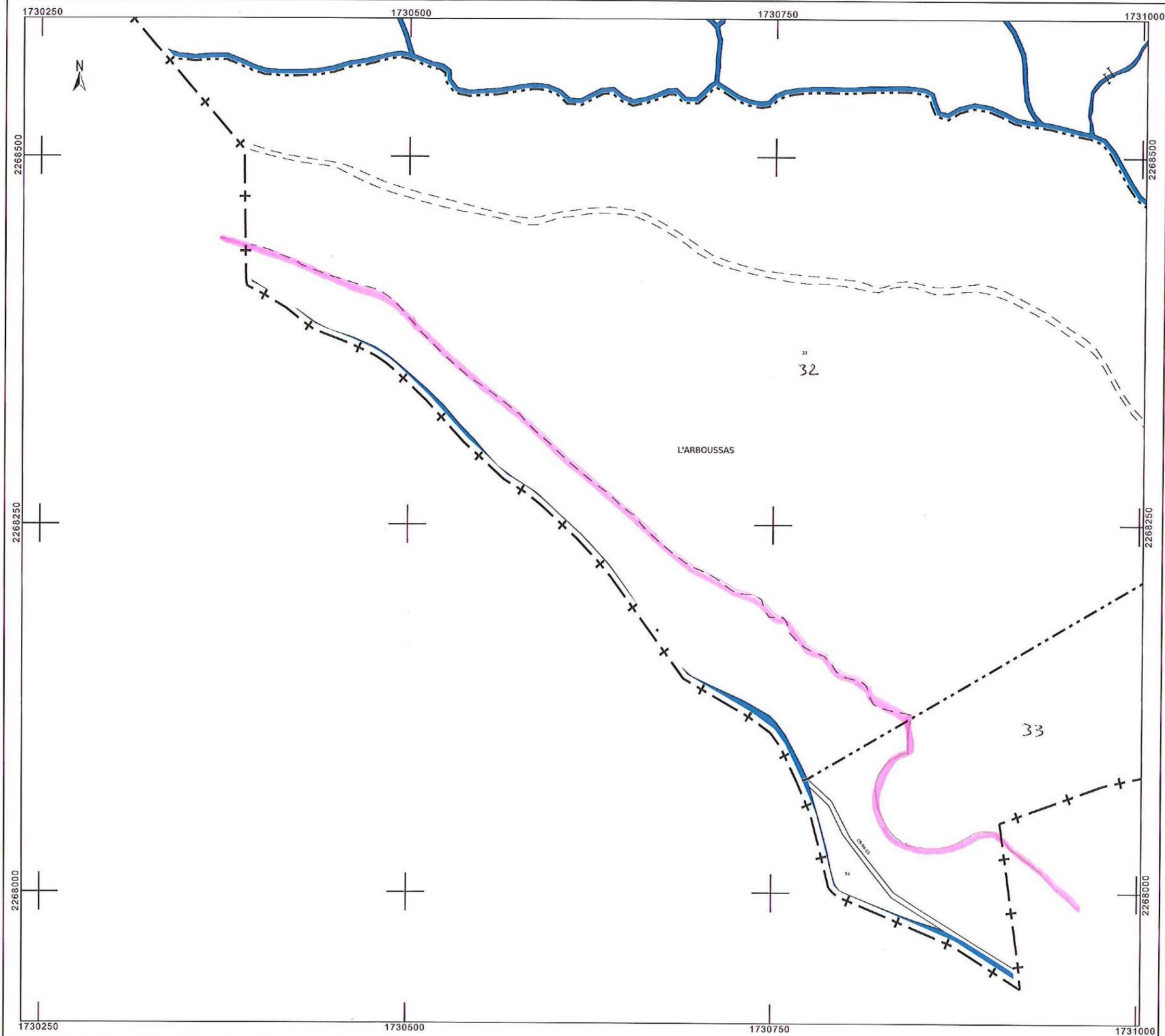
Date d'édition : 14/11/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Plan annexé n° 3*

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOLIMBOFF

Département :  
HERAULT

Commune :  
VILLENEUVETTE *L'Agasse, La Bluyère  
et L'Arcaule -  
Les Béals :*

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

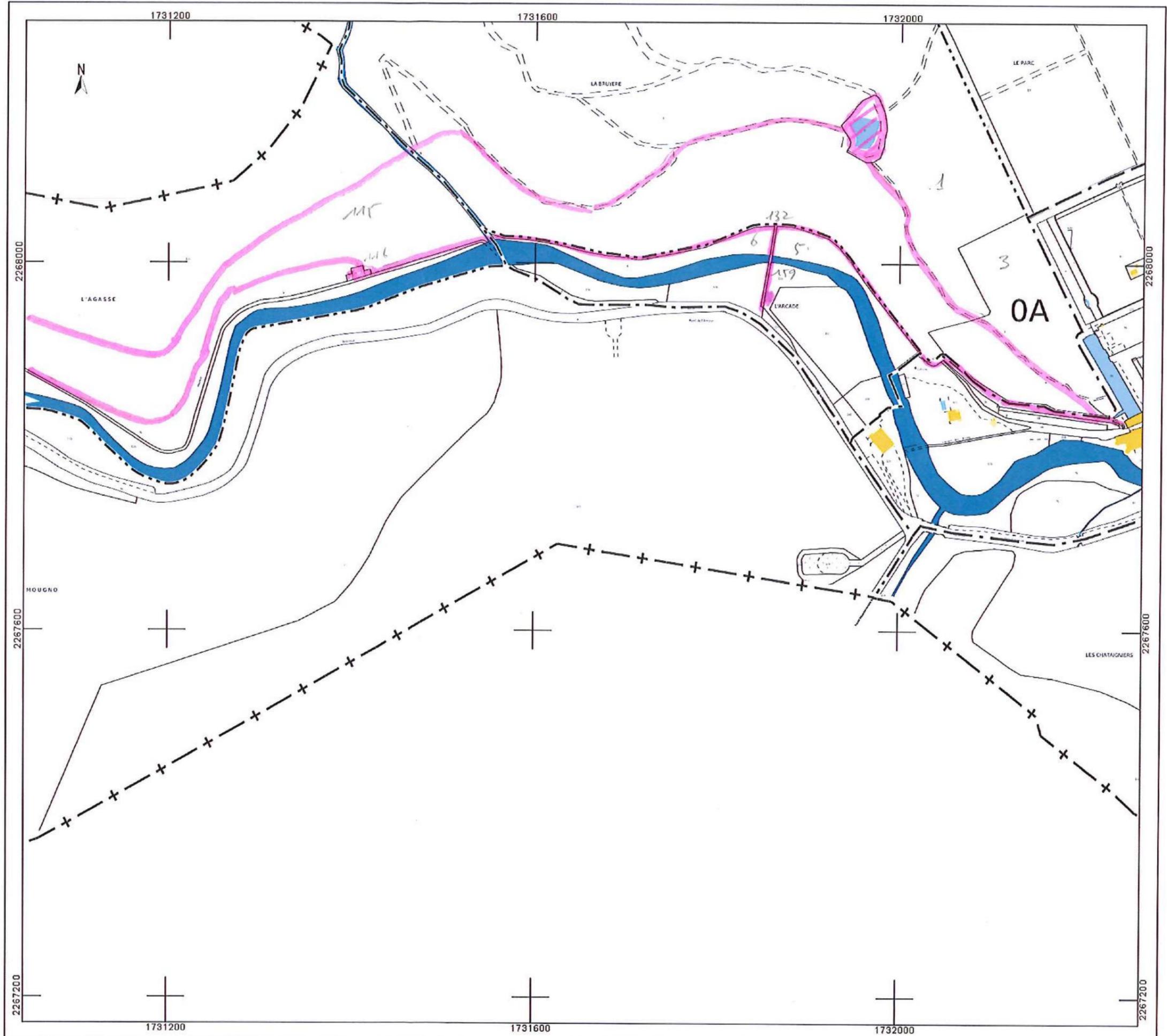
Date d'édition : 19/12/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS  
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522  
34522 BEZIERS CEDEX  
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00  
cdif.beziers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Plan annexé n° 4*

13 JAN. 2014

*Michel STOUMBOFF*  
Directeur Général pour les Affaires Régionales

Département :  
HERAULT

Commune :  
VILLENEUVETTE  
*La Cité*  
*lieu-dit : Le Village*

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

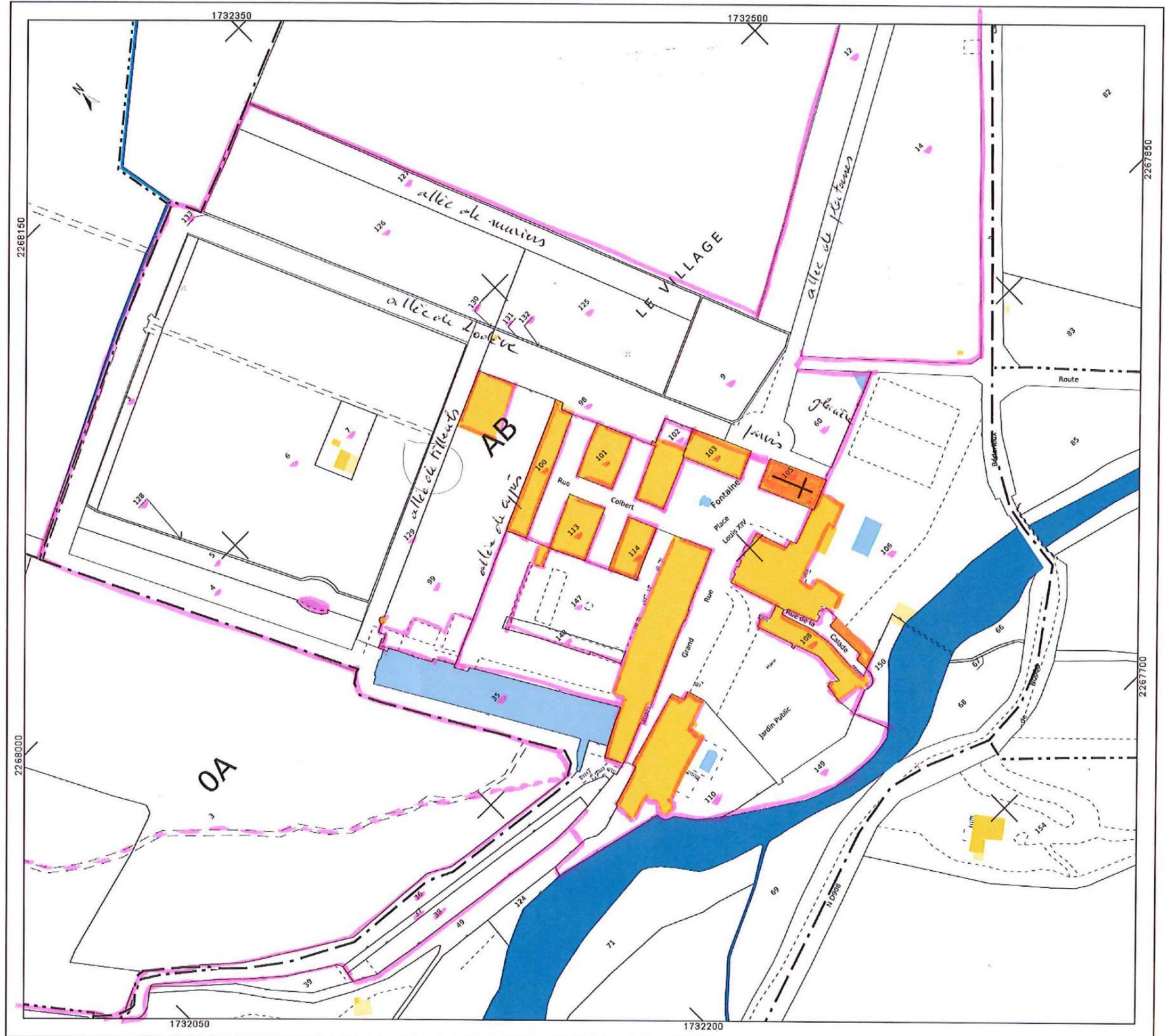
Date d'édition : 19/12/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS  
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522  
34522 BEZIERS CEDEX  
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00  
cdif.beziers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M<sup>r</sup>. *Armand... SOURJAN.....*

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° MH. 05 - IMM 012-  
portant classement parmi les monuments historiques  
du monument aux morts de CLERMONT-  
L'HERAULT (Hérault)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon en date du 3 octobre 2001 ;

VU l'arrêté en date du 5 février 2002 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du monument aux morts de CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) ;

VU la délibération du 21 septembre 2004 du conseil municipal portant adhésion au classement ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 novembre 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument aux morts de CLERMONT-L'HERAULT (Hérault) présente un intérêt public d'histoire et d'art en raison notamment de l'originalité et de la qualité de son esthétique, témoignage de l'art et de la personnalité de Paul Dardé et de la représentation de la mémoire de la guerre dans les années 1920-1930 ;

.../...

## ARRETE

- Article 1er** - Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le monument aux morts, y compris la parcelle du square, situé place Jean-Jaurès à CLERMONT-L'HERAULT, figurant au cadastre, section BP sous le n° 152 d'une contenance de 08a 70ca et appartenant à la commune, identifiée au SIREN sous le numéro 213 400 799. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.
- Article 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 5 février 2002 susvisé.
- Article 3** - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

Le chef du bureau de la protection  
des monuments

Francis JAMOT

Fait à PARIS, le 29 MAR. 2005

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur de l'architecture  
et du patrimoine

Michel CLEMENT

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

25 AVR. 2005

La directrice régionale des affaires culturelles  
Le conservateur régional des monuments historiques

Robert JOURDAN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



ARRETE n° 020040

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques du monument aux  
morts de **CLERMONT-L'HERAULT** (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décrets  
modifié du 18 mars 1924,  
VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux  
dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs  
sauvegardés ;  
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région  
;  
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine  
et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;  
VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du  
patrimoine et des sites ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites de la Région Languedoc-Roussillon  
entendue, en sa séance du 3 Octobre 2001,  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le monument aux morts de **CLERMONT-L'HERAULT** (Hérault) par  
Paul Dardé présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la  
préservation en raison l'originalité de son esthétique, témoignage de l'art du sculpteur  
et de la mémoire de la Grande Guerre ;

Considérant la nécessité de donner une mesure de protection au titre des monuments  
historiques, en attente de la poursuite de la procédure de classement initiée sur  
proposition de la Commission régionale du patrimoine et des sites du Languedoc-  
Roussillon ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts, y compris le square du Général De Gaulle qui l'abrite avec l'ensemble des aménagements bâtis qui l'entourent et le sol de la parcelle, situé place Jean-Jaurès à **CLERMONT-HERAULT** (Hérault), figurant au cadastre, section BP, sous le numéro 152, d'une contenance de 08a 70ca, et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le

- 5 FEV. 2002

LE PREFET  
  
Daniel CONSTANTIN

Département :  
HERAULT  
  
Commune :  
CLERMONT L HERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001  
34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Section : BP  
Feuille : 000 BP 01

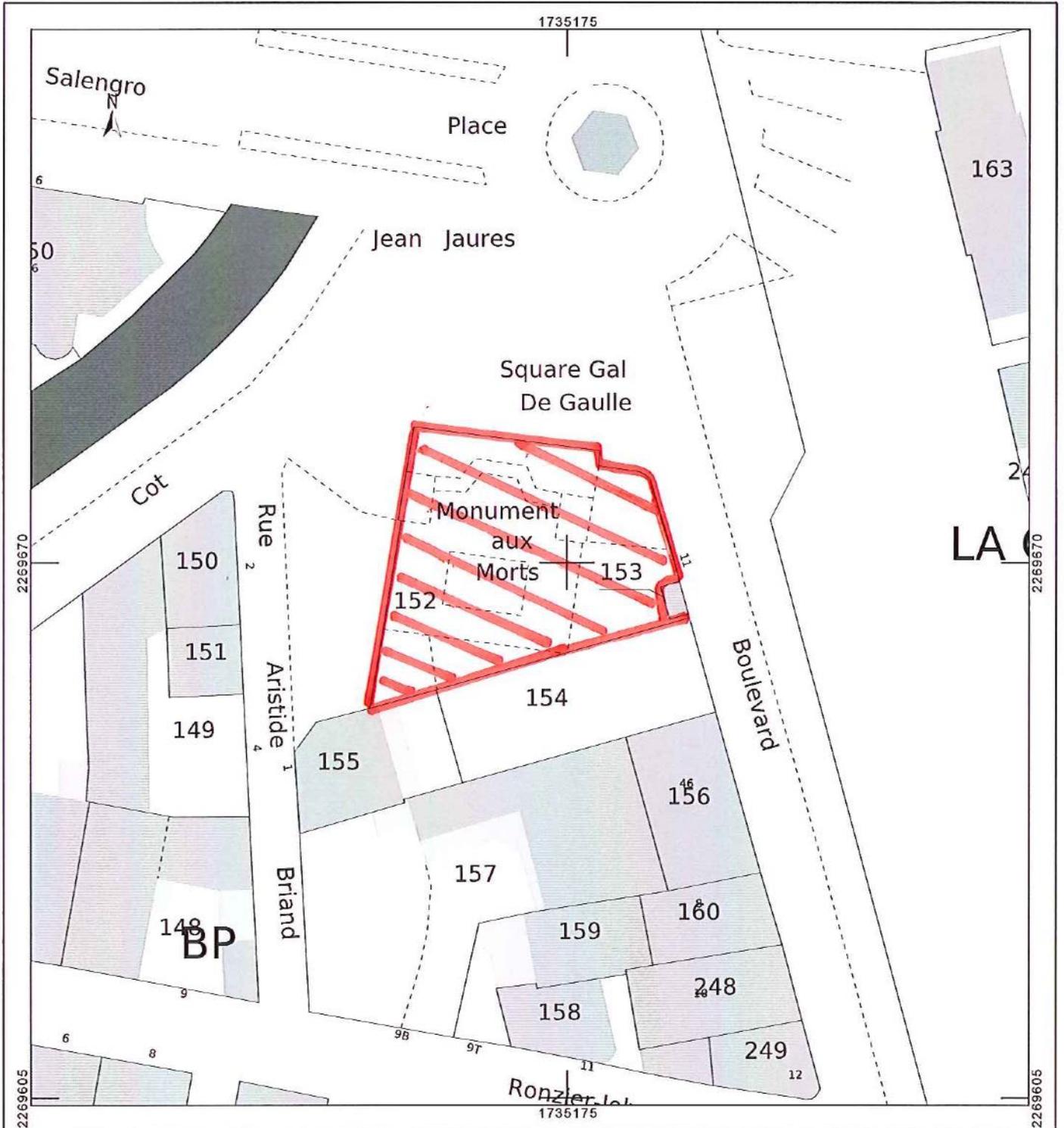
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/06/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

070226

**ARRÊTÉ**

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
de l'ancienne chapelle du couvent des Récollets, chapelle de l'hôpital  
à CLERMONT-I'HERAULT (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU la Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 mars 2007 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
**CONSIDERANT** que l'ancienne chapelle du couvent des Récollets, chapelle de l'hôpital à  
CLERMONT-I'HERAULT (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt  
suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la préservation d'importantes  
parties du X<sup>IV</sup>e siècle avec ses restaurations des XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ;  
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

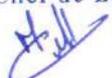
**ARTICLE 1er** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne chapelle  
du couvent des Récollets, chapelle de l'hôpital à CLERMONT-I'HERAULT (Hérault),  
figurant au cadastre, section BE n° 107 d'une contenance de 1ha 66a 63ca, appartenant à  
L'HOPITAL LOCAL de CLERMONT-I'HERAULT identifié au SIREN sous le n° 263400129  
; celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai  
au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la  
situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

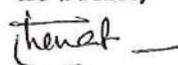
**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire,  
intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

  
Marylène COTTANCIN

A Montpellier, le

Le Préfet,  


Michel THENAULT

- 3 MAI 2007

Département :  
HERAULT

Commune :  
CLERMONT L HERAULT

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 02/08/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

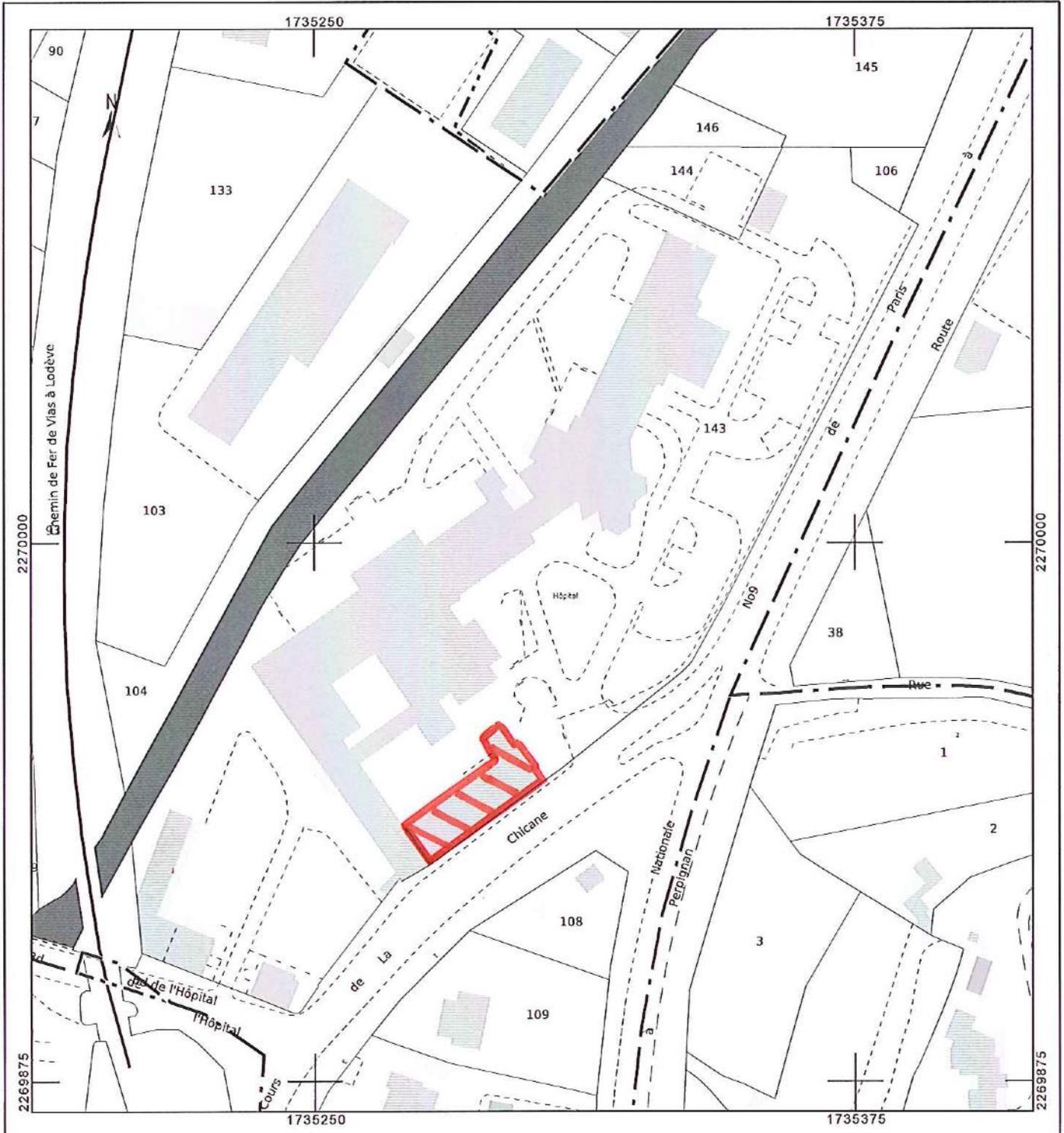
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001  
34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

Arrêté n° **2014 013 - 0002**  
portant inscription au titre des monuments historiques de  
l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault)

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 03 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt particulier pour l'histoire pré-industrielle et industrielle de l'ancien régime, en tant que manufacture royale, jusqu'à la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle ainsi que par l'exceptionnelle préservation de cet ensemble avec son réseau hydraulique et les témoignages de toutes les périodes de son activité ; considérant en outre la qualité de son architecture et de ses espaces aménagés avec sa voirie et ses dispositions urbaines d'origine.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrit, en totalité, l'ensemble de l'ancienne cité manufacturière de Villeneuve et son réseau hydraulique situés, d'un seul tenant, sur les communes de VILLENEUVETTE, CLERMONT-HERAULT et MOUREZE (Hérault), à savoir :

1/ le réseau d'amenée d'eau à l'ouest de la cité comprenant le « béal des collines », le « béal de la vallée » et le « béal des foulons », le pont-aqueduc dit « de l'Amour », le grand vivier, les fontaines, les canaux et tous les ouvrages qui leur sont liés ;

2/ les façades et toitures (à l'exception des adjonctions et aménagements du 20<sup>e</sup> siècle), de tous les bâtiments, y compris celles des bâtiments industriels du 19<sup>e</sup> siècle et, en totalité, le rez-de-chaussée du grand bâtiment des maisons de maître (depuis la place Louis XIV jusqu'au jardin de Saint-Cloud) avec, également en totalité, la tour de l'horloge avec son escalier sur la Grand-Rue ; les immeubles déjà inscrits, à savoir la porte d'entrée monumentale de la cité, le grand buffet d'eau des jardins, dit « Grand Guillaume », et l'église, restent inscrits, en totalité ;

3/ tous les sols bâtis et non-bâtis, l'ancien grand jardin avec les vestiges de ses bassins, de ses allées, de ses canalisations, les restes de la porte de Lodève (au nord), « l'Enclos » central, le « jardin de Saint-Cloud » (au sud-ouest), le jardin public dit « des Rames » (au sud), les allées d'arbres, notamment l'allée de platanes de l'accès à la cité à l'est, l'allée de Lodève et l'allée de mûriers en limite est, les allées de cyprès, notamment celle sur l'allée cavalière en limite ouest, les allées de tilleuls et de micocouliers ;

le tout conformément aux quatre plans annexés.

Cet ensemble appartient en partie au domaine public non cadastré, pour la voirie (rue de la Calade, rue

Colbert, Grand-Rue, place Louis XIV, rue des Fileuses, rue des Tisserands, ...), le jardin public et les fontaines.

Le tout figure :

1/ au cadastre de la commune de MOUREZE,

section B, lieu-dit « La Maniane » n° 53 (56 140m<sup>2</sup>) appartenant à MAISTRE Gérard ; n°s 55 (960m<sup>2</sup>), 58 (abri de vannes, 12m<sup>2</sup>), 166 (726m<sup>2</sup>), 167 (434m<sup>2</sup>), 169 (384m<sup>2</sup>) et 170 (542m<sup>2</sup> ; barrage et canal de prise d'eau) appartenant à M. et Mme NOUGUIER Georges; et section C, n° 61 (prise d'eau sur la rivière la Dourbie en amont à l'ouest avec le barrage, 200m<sup>2</sup>) appartenant à ABELLANEDA Josiane ;

2/ au cadastre de la commune de CLERMONT-HERAULT,

section DE, lieu-dit « l'Arboussas » n°32 (224 281m<sup>2</sup>) et lieu-dit « Rolland » n°33 (93194m<sup>2</sup>) ; appartenant à MAISTRE Gérard ;

3/ au cadastre de la commune de VILLENEUVETTE :

a) section 0A, le « béal des collines », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 1 (avec le siphon, la conduite forcée y compris les ouvrages en souterrain, 213380m<sup>2</sup>), 2 (grand bassin-réservoir, 2540m<sup>2</sup>), 3 (avec conduite forcée 22120m<sup>2</sup>) ; le « béal de la vallée », sous les n°s 5 (4460m<sup>2</sup>) et, au lieu-dit « l'Arcade », 32 (aqueduc avec le pont de l'Amour, 1818m<sup>2</sup>) et 159 (2746m<sup>2</sup>, bassins réservoirs accolés à l'aqueduc) ; le « béal des foulons », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 6 (jonction Pont de l'Amour et le « béal de la vallée », 4460m<sup>2</sup>), au lieu-dit « L'Agasse », 115 (avec entrée de l'abri du siphon et siphon, 112620m<sup>2</sup>) et 116 ( bâtiment des foulons, 245m<sup>2</sup>),

b) section AB, la cité, au lieu-dit, « le Village »

- parc et grand jardin, allées plantées : sous les n°s 3 (550m<sup>2</sup>), 5 (1060m<sup>2</sup>), 6 (13140m<sup>2</sup>), 7 (450m<sup>2</sup>), 98 (1715m<sup>2</sup>), 99 (avec allée des cyprès, 3877m<sup>2</sup>), 125 (2500m<sup>2</sup>), 126 (4577m<sup>2</sup>), 127 (2143m<sup>2</sup>), 128 (4424m<sup>2</sup>), 129 (allée de tilleuls, 1096m<sup>2</sup>), entrées des terrains à l'est, 130 (6m<sup>2</sup>), 131 (10m<sup>2</sup>), 132 (6m<sup>2</sup>) et 133 (668m<sup>2</sup>) ;

- parvis d'entrée avec glacière : sous les n°s 9 (1510m<sup>2</sup>) et 60 (930m<sup>2</sup>), allée de platanes d'accès est : 12 (3580m<sup>2</sup>) et 14 (9710m<sup>2</sup>) ;

- grand vivier : sous le n° 35 (grand bassin vivier, 1650m<sup>2</sup>) ;

- jardin de Saint-Cloud : sous les n°s 36 (1400m<sup>2</sup>), 37, (430m<sup>2</sup>) et 38 (970m<sup>2</sup>) et 49 ( partie est, avec la fontaine, 1600m<sup>2</sup>)

- maisons des artisans : sous les n°s 100 (470m<sup>2</sup>), 101 (369m<sup>2</sup>), 102 (452m<sup>2</sup>), 103 (324m<sup>2</sup>), 113 (359m<sup>2</sup>), 114 (291m<sup>2</sup>) ;

- anciens ateliers textiles : sous les n°s 110 (2320m<sup>2</sup>) et 149 (avec souterrain, 789m<sup>2</sup>) ;

- église : sous le n° 105 (320m<sup>2</sup>) ;

- rue de la Calade, côté est : sous les n°s 106 (partiel, immeuble Louis XIV et autres bâtiments anciens, 7223m<sup>2</sup>) et, côté ouest, 108 (507m<sup>2</sup>) ;

- l' « Enclos » : maisons de maître et jardins, anciens ateliers, sous les n°s 147 (4886m<sup>2</sup>), 148 (allée communale, 252m<sup>2</sup>)

appartenant à, pour les parcelles :

section A :

- n°s 1, 2, 3, 5, 6, 132, 159 : DEPARTEMENT de l'HERAULT ;

- n°s 115 et 116 : MAISTRE Gérard ;

section AB :

- n°s 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 35, 36, 37, 38, 39, 49, 60, 127, 128, 133, 147 (partie en copropriété) :  
DEPARTEMENT de l'HERAULT ;
- n°s 98 et 99 (en copropriété) : 105 ; et 108 (partie en copropriété) ; 125, 126, 129, 130, 131 :  
COMMUNE de VILENEUVETTE ;
- n°49 : VIDAL Eric ;
- n° 100, en copropriété : indivision CHAZAI, indivision ALBERT Laurent et ARSAC Laurence,  
indivision BOLLENDORF-DUCORNET-VEBER, indivision BLOM-COPPER, MEHNERT Thorsten,  
CHATEAUVIEUX Sybille, JACOB Robin ;
- n° 101, en copropriété : FRACCHIOLLA Maria-Pia, DULOM Jean-Luc, SOUCHON Laurent,  
COMMUNE de VILLENEUVETTE, DELFORGE Grégoire, LEROY Patrick, VAN DER DONCKT  
Anne, SALOMON Germaine, WITTEERS Paul ;
- n° 102, en copropriété : BONNIN Robert et, en indivision, LEROY Patrick et Jacques-Denis ;
- n° 103, en copropriété : GAILLIX, Pierre, LELAUMIER Réjane et NEWMAN Darell ;
- n° 106, en copropriété : DE MAN Rudolphe, GIL Claude, BERNARDOU Inge, SCI « DMB », SCI « LA  
CALADE », SCI « 92 », MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Elisabeth. épouse CADIOU ;
- n° 108, en copropriété : SCI « LA CALADE », DE MAN Rudolphe, COMMUNE de  
VILLENEUVETTE ;
- n°s 110 et 149, en copropriété : SCI « LES 7 COULEURS » ; indivision CHEVALIER-ALESSANDRI-  
GLAIN ;
- n° 113, en copropriété : RIVES Arlette et LAFORT Bruno et Yohann, VAN DER DONCKT Anne,  
SALOMON Germaine, et PEREZ Régine ;
- n° 114, en copropriété : BOUTELOUP Rémy et Michèle, KONRAD Philippe ;
- n° 147 : COPROPRIETE : DEPARTEMENT de l'HERAULT, BARET, Bernard, BOUTELOUP Rémy  
et Michèle, M et Mme DEAUX, FRIEH Richard, LAFORT, Bruno et RIVES Arlette, LAFORT Yohann,  
MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Béatrice épouse ROUAZE, MAISTRE Olivier,  
ORMIERES Jean-Louis et ROZIER Sophie, WATTRIGANT Elisabeth, épouse CLARET, SCI « LA  
MANUFACTURE ».

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés d'inscription en date du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité, susvisés.

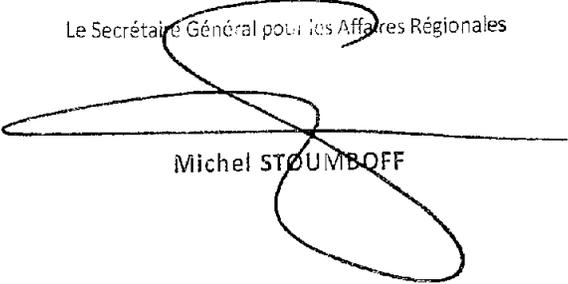
**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Michel STOUMBOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Plan annexe n° 1*

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Département :  
HERAULT

Commune :  
MOUREZE

Section : C n° 64  
Feuille : 000 C 01  
Sections B n° 53, 55, 58, 166, 167, 169, 170  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500

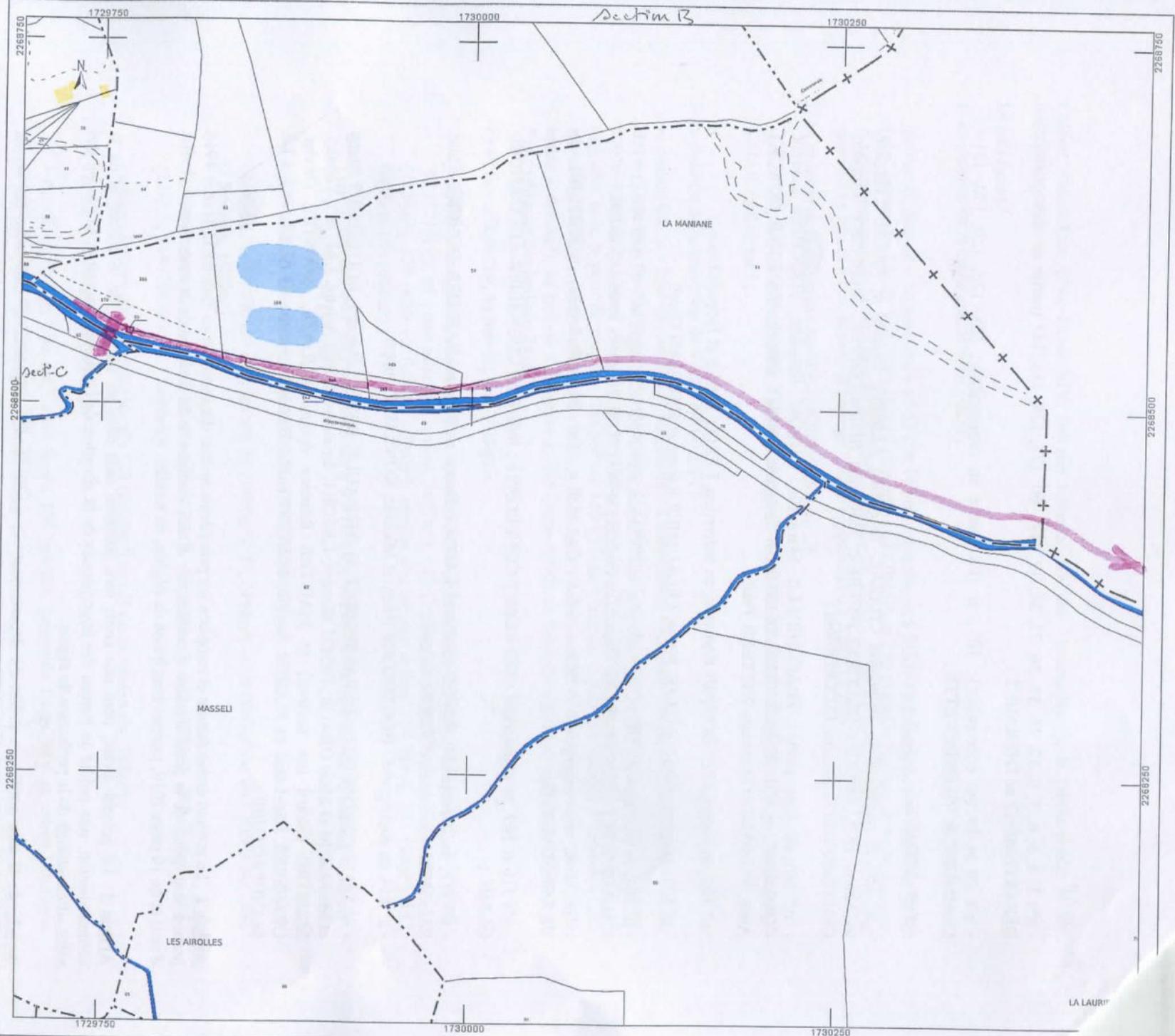
Date d'édition : 18/12/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Plan annexé n°2*

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

*Michel STOUMBOFF*

Département :  
HERAULT

Commune :  
CLERMONT L. HERAULT  
*Clermont L'Arboussas*

Section : DE 32 et 33  
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/11/2013  
(fuseau horaire de Paris)

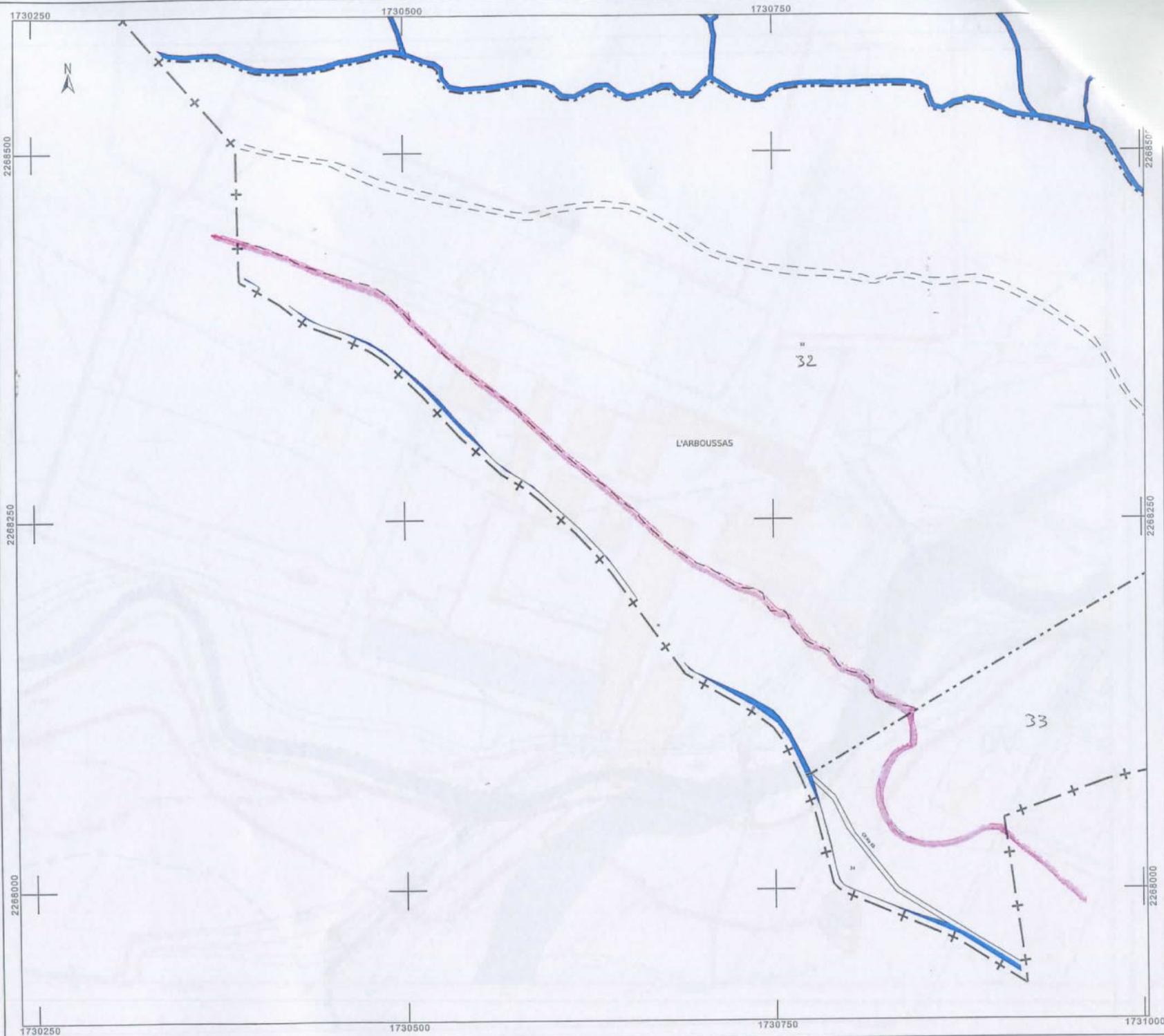
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan ou n° 3

13 JAN. 2014

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales

Michel STUMBERG

Département :  
HERAULT

Commune :  
VILLENEUVETTE L'Agasse, la Blangère  
et l'Arcaute -  
Les Bédals

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 19/12/2013  
(fuseau horaire de Paris)

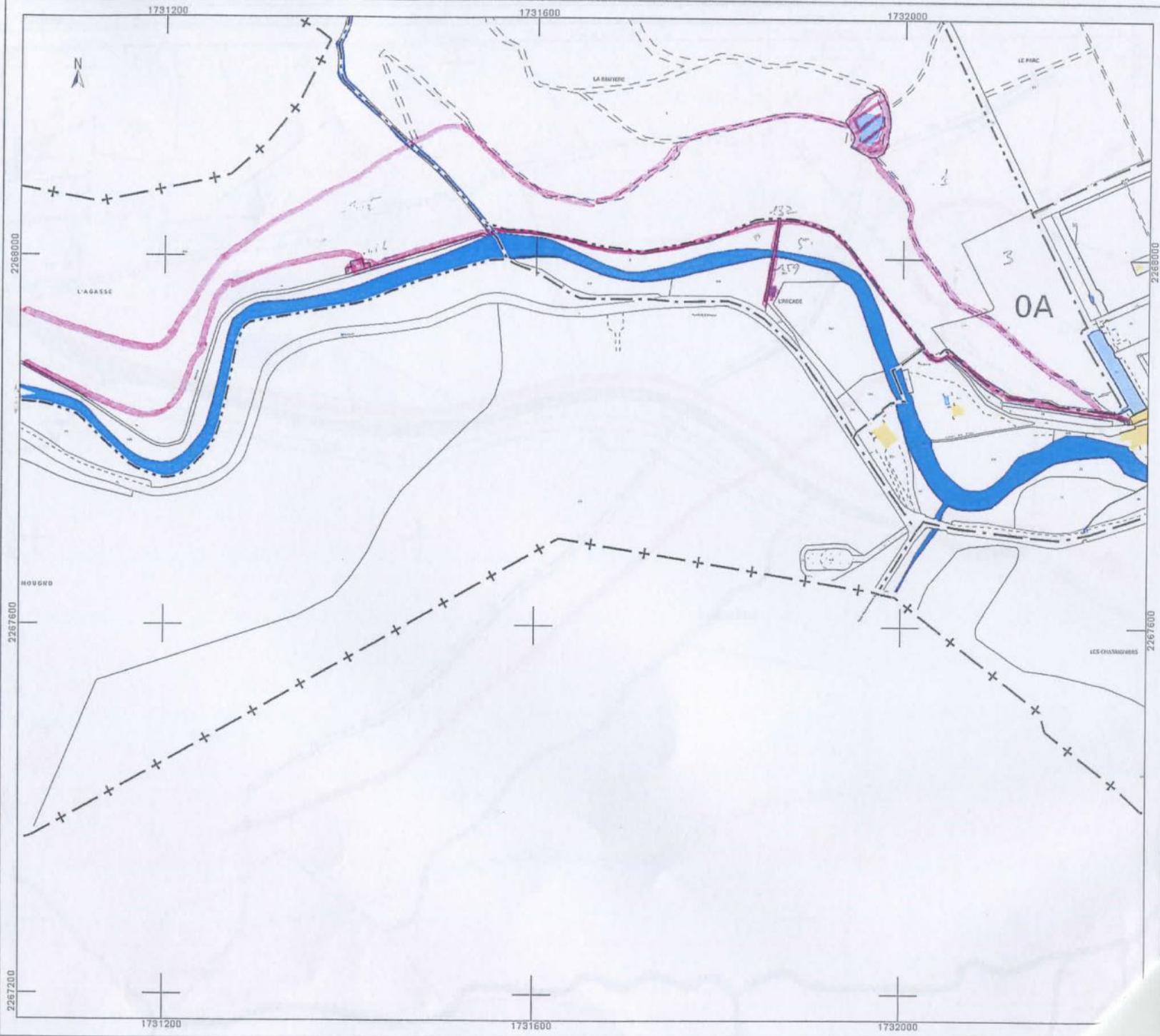
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS  
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522  
34522 BEZIERS CEDEX  
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00  
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des finances







Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Ministère

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Languedoc-Roussillon

ARRÊTE n° 100137  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption  
à VILLENEUVETTE (Hérault)

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 10 janvier 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption à VILLENEUVETTE (Hérault), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt patrimonial et notamment pour son décor intérieur peint par Jacques Pauthé, représentatif de la vie de la manufacture à la fin du 19<sup>e</sup> s.;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

**Article 1er** : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption à VILLENEUVETTE (Hérault), en totalité, y compris son décor intérieur, figurant au cadastre section AB, sur les parcelles n°59 d'une contenance de 3a 20ca et appartenant à la commune enregistrée sous le numéro de SIREN 21340338900017.

Celle-ci en est propriétaire par actes du 6 septembre 1993, 31 janvier et 1er février 1994 par devant Me Pierre BECQUE, notaire à Montpellier (Hérault), publiés au 2ème Bureau de la Conservation des Hypothèques de MONTPELLIER, le 15/03/1994, volume 1994 P N°2836.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

**Article 3** : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui en sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

L'Attachée de Préfecture

du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales



Marylène COTTANCIN

à MONTPELLIER, le

10 MARS 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

SERVICE	COEFFICIENT
Service technique des bases aériennes.....	1,05
Centre national des ponts de secours.....	1,05
Service technique des remontées mécaniques.....	1,05
Service d'études et d'aménagement touristique de la montagne.....	1,05
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).....	0,95
Bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile.....	1,15
Service du contrôle du trafic aérien (échelon central).....	1,10
Centre en route de la navigation aérienne Nord.....	1,10
Centre en route de la navigation aérienne Est.....	1,10
Centre en route de la navigation aérienne Sud-Est.....	1,00
Centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest.....	1,00
Centre en route de la navigation aérienne Ouest.....	1,00
Centre d'études de la navigation aérienne Athis-Mons.....	1,10
Centre d'études de la navigation aérienne Toulouse.....	1,05
Service technique de la navigation aérienne.....	1,05
Service de l'information aéronautique.....	0,90
Service d'exploitation de la formation aéronautique.....	0,90
Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion.....	1,10

Le personnel ex-STU et ex-CETUR, en affectation au CERTU, conserve, à titre personnel, le coefficient 1,05.

Pour les directions, services d'administration centrale, écoles et centres interrégionaux de formation professionnelle :

Les directions générales, les directions et les services d'administration centrale du ministère chargé de l'équipement, des transports et du logement et du ministère chargé de l'environnement et des autres ministères pour ce qui concerne les agents mis à disposition, les services des directions générales et des directions centrales des établissements publics Météo-France et IGN, les écoles et centres interrégionaux de formation professionnelle bénéficient du coefficient 1,05 à l'exception du personnel affecté à l'École nationale des techniciens de Valenciennes qui bénéficie du coefficient 1,15 et du personnel affecté au centre d'évaluation de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) qui bénéficie du coefficient 0,85. Les autres services bénéficient du coefficient attribué à la direction départementale de l'équipement du siège de leur résidence.

Les ingénieurs des ponts et chaussées titulaires en formation initiale à l'École nationale des ponts et chaussées bénéficient du coefficient 0,8. A titre transitoire et par dérogation, les ingénieurs-élèves de l'aviation civile, de Météo-France et de l'IGN, en formation à la date de parution du décret n° 2000-523 du 16 avril 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées perçoivent le même montant d'indemnité jusqu'à la fin de leur scolarité.

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du coefficient 0,8, à l'exception de ceux affectés dans les services déconcentrés qui bénéficient du coefficient de leur service.

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

### Décret n° 2003-800 du 26 août 2003 modifiant le décret n° 2001-932 du 9 octobre 2001 portant création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels de la filière administrative exerçant au ministère chargé de l'environnement

NOR : DEVG0310057D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-932 du 9 octobre 2001 portant création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels de la filière administrative exerçant au ministère chargé de l'environnement,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 9 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. – L'intitulé du décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret n° 2001-932 du 9 octobre 2001 portant création d'une indemnité de fonction en faveur des personnels de la filière administrative exerçant au ministère chargé de l'environnement et dans certains établissements publics administratifs placés sous sa tutelle »

II. – Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 octobre 2001 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans les mêmes conditions aux fonctionnaires de la filière administrative qui exercent leurs fonctions en position normale d'activité dans les services des établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et

à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
ALAIN LAMBERT

### Décret du 21 août 2003 portant classement d'un site

NOR : DEVN0310027D

Par décret en date du 21 août 2003, est classé parmi les sites du département de l'Hérault l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, Le Bosc, Le Puech, Liausson, Méripons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, Le Bosc, Le Puech, Liausson, Méripons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 21 AOUT 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault  
de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze  
et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles,  
Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze,  
Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle

NOR : DES N 03 1 002 7 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi  
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre  
1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt  
général du cirque de Mourèze.

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2001,  
qui s'est déroulée du 11 juin au 20 juillet 2001 inclus et notamment l'absence de  
consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Puech en date du 13 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carlencas-et-Levas en date du 28 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celles en date du 29 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001 ;

J.O.N° 1 9 8 DU 2 8 AOUT 2003

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-l'Hérault en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valmascle en date du 9 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pézènes-les-Mines en date du 10 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle présente en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

## **DECRETE**

**ARTICLE 1er** : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle, d'une superficie de 9 833 ha environ compte tenu des exclusions définies par l'article 2 et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

## 1 - Commune d'Octon

### Tableau d'assemblage :

- Point de départ : intersection des limites communales d'Octon, Brenas et Dio-et-Valquières
- les limites ouest et nord de la commune d'Octon

## 2 - Commune du Puech

### Tableau d'assemblage :

- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la section D1 jusqu'à la source du ruisseau de Coste de Gras
- le ruisseau de Coste de Gras, vers l'aval
- le chemin départemental n° 148 de Clermont-l'Hérault à Lodève, vers l'est

### Section C1 :

- le chemin départemental n° 148<sup>E</sup>, vers l'est
- la limite nord-est de la parcelle n° 135
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 133
- le chemin de la Côte de Lauvergne, vers le nord
- le chemin départemental n° 148<sup>E</sup>, vers l'est
- la Lergue (rivière), vers l'aval, en limite communale

## 3 - Commune du Bosc

### Tableau d'assemblage :

- la Lergue, vers l'aval, en limite communale
- le deuxième ravin non dénommé, en rive gauche, vers l'aval
- la route nationale n° 109 de Lodève à Montpellier, vers l'est
- le ravin, vers l'aval, en limite communale

## 4 - Commune de Lacoste

### Section B :

- la traversée de la Lergue (rivière)
- la limite sud-est des parcelles n°s 415, 414, 430 et 431
- la traversée de l'ancien chemin de Lauulo à Clermont-l'Hérault
- le chemin départemental n° 140 de Saint-Privat à Clermont-l'Hérault, vers le sud
- la limite nord de la parcelle n° 248
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 246
- le ruisseau des Cornils, vers l'amont, en limite de section

### Section C :

- les limites est et sud du lieu-dit « Combe de Germane »
- le chemin de Puech Rouch vers le sud

## 5 - Commune de Clermont-l'Hérault

### Section DP :

- la limite entre les sections DW et DP
- la limite sud de la parcelle n° 37
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 38
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 52 et 51b de l'angle rentrant de la parcelle n° 38b dans la parcelle n° 52 à l'angle ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-est des parcelles n°s 50 et 49
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 46 de l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle sud-est de la parcelle n° 18
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 18

### Section DN :

- le chemin de Germane
- la traversée de la route du lac du Salagou

### Section DL :

- la limite est des parcelles n°s 27 et 26
- la limite nord des parcelles n°s 32 et 31
- la limite est de la parcelle n° 31
- la limite entre les sections DL et DM
- le ravin, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 83 et 82 pour partie
- le chemin non dénommé à travers la parcelle n° 82
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 78
- la limite sud-est de la parcelle n° 79
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- le chemin rural n° 156 dit du Champ Rouge

### Section DK :

- la limite entre les sections DK et DI

### Section DH :

- la limite entre les sections DH et DI
- la limite sud de la parcelle n° 1
- la limite entre les communes de Clermont-l'Hérault et de Liausson

## 6 - Commune de Mourèze

### Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mourèze et de Clermont-l'Hérault

Section C1 :

- la traversée de la Dourbie (rivière) et de la parcelle n° 71, dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 8 Embranchement
- le ruisseau du Mas de Gabel, vers l'aval, en limite communale
- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

**7 - Commune de Valmascle**Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

**8 - Commune de Pézènes-les-Mines**Tableau d'assemblage :

- l'ancien chemin n° 908 de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-André-de-Sangonis

**9 - Commune de Carlencas-et-Levas**Tableau d'assemblage :

- l'ancien chemin de Millau à Pézenas, vers le nord
- le chemin de Carlencas à la Lavagne, vers l'ouest
- le chemin de Valquières, vers le nord

**10 - Commune de Brenas**Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Brenas et de Carlencas-et-Levas
- la limite entre les communes de Brenas et de Dio-et-Valquières jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2 :** Sont exclues du périmètre de classement les 12 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

**1 - Commune de Brenas**

1<sup>ère</sup> zone exclue - village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

**2<sup>ème</sup> zone exclue - Hameau du Mas-Bas**Section AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

**2 - Commune de Lacoste****3<sup>ème</sup> zone exclue - hameau du Mas Audran**Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ

### 3 - Commune du Bosc

#### 4<sup>ème</sup> zone exclue - hameau de Laulo et des Horts

##### Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189
- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

#### 4 - Commune de Liausson

##### 5<sup>ème</sup> zone exclue - village de Liausson

###### Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337, de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

###### Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

###### Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ

**6<sup>ème</sup> zone exclue - hameau de La Grange**Section B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

**5 - Commune de Mérifons****7<sup>ème</sup> zone exclue - hameau du Mas Canet**Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ

## 6 - Commune de Mourèze

### 8<sup>ème</sup> zone exclue – village de Mourèze

#### Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ

**7 - Commune d'Octon****9<sup>ème</sup> zone exclue – village d'Octon**Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Murette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845

- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

#### Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

#### Section C1 :

- le chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

#### Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

#### Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441
- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

#### Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

#### Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Murette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ

**10<sup>ème</sup> zone exclue – hameau de Saint-Martin-des-Combes**

Section H1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Murette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ

**8 - Commune de Salasc****11<sup>ème</sup> zone exclue – village de Salasc**Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze
- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8, 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

**12<sup>ème</sup> zone exclue - hameau de la Roque**Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492
- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 3** : L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

**ARTICLE 4** : Le présent décret sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

**ARTICLE 5** : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT



**CAPTAGE LES ROUJALS - DUP 1954**

PREFECTURE DE L'HERAULT		RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
SERVICE du GÉNIE RURAL N° 2388		Montpellier, le _____	
-1 OCT. 1954		LE PRÉFET DE L'HERAULT	
4 DIVISION - Bureau		Officier de la Légion d'Honneur	
JD/LT		Croix de Guerre,	
Référence à rappeler			
CIRCONSCRIPTION DE MONTPELLIER			

Alimentation en eau potable

Commune de C E Y R A S

- VU le projet d'alimentation en eau potable de la commune de CEYRAS et notamment le plan des lieux;
- VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 5 Juillet 1954, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux liés par la dérivation
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 Avril 1954;
- VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé dans la commune de CEYRAS, conformément à l'arrêté préfectoral, en date du 9 Août 1954, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des travaux;
- VU sous la date du 27 Août 1954, le procès-verbal de l'enquête;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur;
- VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural, en date du 18 Septembre 1954 sur les résultats de l'enquête
- VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux et les décrets lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales.-
- VU les décrets-lois des 8 Aout et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le décret-loi du 5 Novembre 1926 en son article 58;
- VU les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Aout 1938 sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable;

**A R R E T E**

**Article 1.-** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la commune de CEYRAS pour son alimentation en eau potable.-

./...

- 2 -

ARTICLE 2.- La Commune de CEYRAS est autorisée à dériver les eaux du forage situé sur la parcelle 228 section B pour satisfaire aux besoins de son alimentation en eau potable.-

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 3 litres seconde.-

La commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.- Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.- L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.-

ARTICLE 4.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 Juillet 1954 la commune de CEYRAS devra indemniser les usiniers irrigants et autres usages des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.-

ARTICLE 5.- Il sera établi, conformément aux indications du géologue, autour du puits un périmètre de protection immédiate, d'un rayon de 10 m qui devra être entièrement clos.- Dans une zone intermédiaire d'un rayon de 150 m, il ne sera pratiqué qu'une culture telle que la vigne ou les arbres fruitiers n'impliquant pas la généralisation de l'engrais. Il sera opéré, par les soins de la municipalité, une surveillance et maintien en état de propreté, excluant tout séjour d'ordures accidentel et surtout permanent.-

De plus, le captage une fois établi bénéficiera dans un rayon de 1.500 m des mesures de protection générale dictée par la loi de 1902 sur la protection de la Santé Publique, notamment interdiction de creuser des puits, d'installer des usines, éparillages et tous établissements insalubres sans autorisation préfectorale.-

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.-

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Ceyras par les soins des Ingénieurs du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.-

ARTICLE 6.- Le Maire de CEYRAS agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets lois des 8 Août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.-

ARTICLE 7.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de ce jour.-

ARTICLE 8.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts contractés par la commune et des subventions sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et du département.-

- 3 -

ARTICLE 9. - MM. 1 Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, le Maire de la commune de CAYRAS sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 Septembre 1954.

LE PRÉFET,

signé: S. BARET

Pour copie conforme,  
Le Chef de Division



A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'PRÉFECTURE DE L'HERAULT' around a central emblem.

retour

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LODÈVE

Tél. : 44-01-90

ARRETE N°86-III-56

OBJET : Commune de CEYRAS  
A.E.P. : Enquête en vue  
D.U.P. des périmètres  
de protection de  
Cambou

## CAPTAGE D'EAU POTABLE DE CAMBOU

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

000000

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité ;
- VU le décret n°59-1335 du 20 Novembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant les dites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;
- VU le décret n°61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU le décret n°61-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 n°64-1245 et modifiant le décret n°61-859 du 1er Août 1961 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

VU le décret-73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n°73-219 du 23 Février 1973 ;

~~VU la circulaire n°5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture ; prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 ;~~

VU le décret n°76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n°59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Janvier 1986 complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1986 en qualité de Commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CEYRAS en date du 17 Avril 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- le plan général des installations
- le mémoire explicatif
- le devis estimatif des dépenses
- le rapport géologique en date du 3 Février 1986 définissant les périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Mars 1986 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LONEVE, en date du 29 Mai 1986, prescrivant l'enquête du 24 Juin au 9 Juillet 1986.

VU que les formalités relatives à la publicité et à l'affichage ont bien été accomplies ;

VU en date du 12 Juillet 1986, les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;

.../...

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêt préfectoral du 26 Juin 1985 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MAURICE, Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LODEVE ;

## A R R E T E

### Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CEYRAS en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

### Article 2 -

La commune de CEYRAS est autorisée à dériver un débit de 20 m<sup>3</sup>/heure au lieu-dit Forage de CAMBOU. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 350 m<sup>3</sup>.

### Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de CEYRAS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. La commune de CEYRAS installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

### Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 17 avril 1986, la commune de CEYRAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagés des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché
- un périmètre de protection éloigné

.../...

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il sera constitué par un carré de 6 m de côté, centré sur le forage et il sera matérialisé par une solide clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m.

La colonne de forage sera prolongée à l'extérieur par un pré-tube de surface d'une hauteur minimale de 1 m et destiné à éviter la submersion du dispositif en cas de crue exceptionnelle de la Lergue.

Une collerette en béton de 1 m de rayon sera construite autour du tube. Le raccord tube-collerette sera étanche.

Toutes les activités autres que celles nécessitées par l'entretien du captage et des installations annexes seront interdites. Le terrain situé à l'intérieur de ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la Commune.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Il inclut les parcelles n° 516 à 562 de la section E du plan cadastral. A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites :

- installations de réservoirs, canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou radioactifs
- jet, déversement, dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines
- réalisation d'excavation à ciel ouvert ou exploitations de gravières ou de sable
- établissement de constructions superficielles ou souterraines.

Les installations de canalisations ou les rejets d'eaux usées de toutes natures seront réglementés. L'autorisation d'installation ou de rejet sera subordonnée au résultat d'une étude hydrogéologique préalable, visant à déterminer le risque de pollution de l'aquifère.

Un aménagement approprié de la zone située entre le cours d'eau et les terres cultivables sera réalisé. Il comprendra au minimum une égalisation de la surface topographique visant à atténuer les conséquences des extractions de gravières. Par ailleurs, un aménagement paysager et la pose de quelques panneaux à l'intention des promeneurs pour éviter tous dépôts seront également prévus.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Il correspond approximativement à la basse terrasse alluviale de la Lergue jusqu'à environ 2 km en amont du captage et à une partie des alluvions du ruisseau de la Campagne de Rieupérigue.

*Colombans*

A l'intérieur de ce périmètre, les activités ci-dessous seront réglementées :

- installations de réservoirs, canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou radioactifs ou autres produits susceptibles, par déversement accidentel, fuite ou suintement, de polluer les eaux de la Lergue ou de sa nappe alluviale
- la qualité des effluents rejetés à partir des dispositifs d'assainissement de toutes natures sera contrôlée par l'autorité sanitaire
- une action de surveillance et d'élimination des décharges sauvages d'ordures et de détritiques sera entreprise et poursuivie.

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'HERAULT.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 9 -

Le Maire de la Commune de CEYRAS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13 -

Madame la Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de LODEVE, MM. les Maires de CEYRAS, LACOSTE et CLERMONT-L'HERAULT, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales et Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

Lodève, le 30 Septembre 1986

Ampliation de l'arrêté dont  
l'original est conservé au  
registre des arrêtés sous le  
numéro 86-III-56  
LE SECRETAIRE EN CHEF,

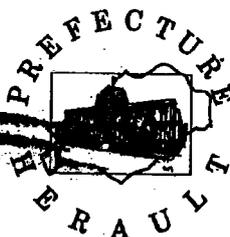


F. HERMENT

Pour le PREFET, et par délégation  
le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint  
de la République de l'Arrondissement  
de LODEVE,

J.P. MAURICE

République Française



Sous-Préfecture de Lodève

**ARRETE N° 91-III-43**

**OBJET : Commune de LACOSTE**  
**Alimentation en eau potable**  
**du hameau de MAS AUDRAN**  
**D.U.P. des travaux d'alimentation**  
**en eau potable, de la dérivation**  
**des eaux souterraines, et délimitation**  
**des périmètres de protection**

**LE PREFET**  
**DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

-ooOoo-

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.21 ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le décret n° 61.987 du 24 Août 1961 modifié relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 précitée ;
- VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1) de la loi du 16 Décembre précitée ;
- VU le décret n° 73.219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi du 16 Décembre précitée ;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73.219 du 23 Février 1973 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 et par le décret n° 91.257 du 7 Mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 pris en application du décret du 3 Janvier 1989 précité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LACOSTE en date du 8 Juin 1990 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 Mai 1990 ;
- l'expertise de l'hydrogéologue en matière d'hygiène publique en date du 9 Avril 1990 ;

VU l'arrêté en date du 6 Novembre 1990 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage du Mas Audran ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 19 Décembre 1990 dans les communes de :

- LACOSTE,
- CLERMONT L'HERAULT,
- LE BOSQ ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 Janvier 1991 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault du 23 Juillet 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-3369 du 3 Octobre 1990 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARC, Sous-Préfet de LODEVE ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LACOSTE en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage du Mas Audran au lieu-dit Les Plaissels.

**ARTICLE 2** : La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate doit être acquise en pleine propriété par la commune.

Celle-ci est autorisée à acquérir cette parcelle selon la procédure fixée par le Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 3** : Le débit d'exploitation du forage du Mas Audran sera limité à 10m<sup>3</sup>/heure.

La profondeur du forage est de 135 mètres.

**ARTICLE 4** : Périmètre de protection immédiate

Il sera constitué d'une partie de la parcelle 261, section A du cadastre de LACOSTE, qui longe le ruisseau des Paissels sur 20 mètres en rive gauche.

Toute activité autre que l'entretien des installations sera interdite, notamment tout dépôt ou stockage de matériel ou de matériaux.

Les aménagements définis ci-après devront être réalisés :

- le tube de forage dépassera le niveau du sol d'au moins 0,50 m,
- la tête de forage sera protégée par un abri étanche entouré d'une dalle de béton étanche.

**ARTICLE 5** : Périmètre de protection rapproché

Il est défini sur le plan au 1/2 500 ème joint au présent arrêté.

Activités interdites :

- la réalisation de forages et de puits, à l'exclusion de ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la commune,
- l'exploitation et/ou le remblaiement de carrières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations d'une profondeur supérieure à 1 mètre,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

- la construction de bâtiments à usage industriel,
- la construction de bâtiments à usage agricole,
- la construction de bâtiments d'élevage et de stabulation libre,
- le rejet de collecteurs d'eaux pluviales,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation de tout dispositif d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
- le pacage des troupeaux,
- l'installation de fontaines, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,
- l'épandage de fumier,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques autres que ceux utilisés pour la culture de la vigne,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que de vinasses,
- l'épandage de produits phytosanitaires autres que ceux utilisés pour la culture de la vigne.

Activités réglementées :

Sont soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé et de la D.D.A.S.S. :

- la construction de voies de communications et de fossés, ainsi que la modification de leur tracé ou de leurs conditions d'utilisation.

Prescriptions complémentaires :

1) La construction des maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

La réhabilitation des habitations existantes pourra déroger à cette règle à la condition que leur surface de plancher n'excède pas l'équivalent de la surface habitable d'origine.

2) Les éventuels assainissements autonomes de ces habitations seront établis conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et leur conformité sera contrôlée par la D.D.A.S.S. qui pourra demander l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

3) Les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5 000 litres seront disposés sur un socle à claire voie permettant la détection de la fuite.

4) Les puits ou forages existants seront équipés d'un dispositif permettant d'éviter le jet ou le rejet de substances polluantes ainsi que le retour d'eaux polluées en provenance de bassins ou de canalisations en connexion avec l'ouvrage.

5) Les eaux usées du hameau seront évacuées et traitées hors du périmètre de protection rapproché.

Une attention particulière sera portée sur l'étanchéité des canalisations.

6) le ruisseau des Paissels, qui passe à proximité immédiate du forage, devra faire l'objet d'un aménagement permettant d'éviter un débordement de ses eaux sur l'ouvrage, après autorisation délivrée par le service de la Police des Eaux (D.D.A.F.)

**ARTICLE 6 : Périmètre de protection éloignée :**

Ce périmètre est défini sur le plan au 1/10 000 ème joint au présent arrêté.

**Activités réglementées :**

Pour les activités suivantes, la D.D.A.F. et la D.D.A.S.S. seront obligatoirement consultés pour avis préalable.

Ces services pourront demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- l'exploitation et/ou le remblaiement de carrières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction : de bâtiments à usage industriel, de bâtiments d'élevage et de stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation de tout dispositif d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
- l'installation de fumières,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de vinasses.

**Prescriptions complémentaires :**

1) La construction des maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

La réhabilitation des habitations existantes pourra déroger à cette règle à la condition que leur surface de plancher n'excède pas l'équivalent de la surface habitable d'origine.

2) Les éventuels assainissements autonomes de ces habitations seront établis conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et leur conformité sera contrôlée par la D.D.A.S.S. qui pourra demander l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

3) Les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5 000 litres seront disposés sur un socle à claire-voie permettant la détection de la fuite.

4) Les puits ou forages existants seront équipés d'un dispositif permettant d'éviter le jet ou le rejet de substances polluantes ainsi que le retour d'eaux polluées en provenance de bassins ou de canalisations en connexion avec l'ouvrage.

**ARTICLE 7** : Les eaux distribuées à partir du forage devront répondre aux normes en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Un traitement de désinfection sera mis en place après avis préalable à la D.D.A.S.S.

Des robinets de prélèvements seront installés en amont et en aval du traitement.

Compte-tenu de la concentration inhabituelle en arsenic de l'eau du forage, la commune devra faire effectuer deux dosages par an de cet élément par l'Institut Bouisson Bertrand et communiquer leurs résultats à la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 8** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'engagement pris par la commune dans sa délibération du 8 Juin 1990, cette dernière devra indemniser les usniers, irrigants et autres usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera par les soins de la commune de LACOSTE :

- notifié à chacun des propriétaires concernés,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Hérault.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera notifié aux communes intéressées en vue de son affichage en Mairie et de son insertion dans le Plan d'Occupation des Sols.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Maires des communes de LACOSTE, CLERMONT L'HERAULT et Mme le Maire du BOSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

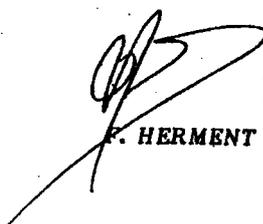
A Lodève, le 30 Juillet 1991

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Signé : Alain MARC

Ampliation de l'arrêté dont  
l'original est conservé au  
registre des arrêtés sous  
le N° 91-III-43

Le Secrétaire en Chef,

  
F. HERMENT



Extrait de l'Arrêté de DUP du 30 juillet 1991  
concernant la réglementation et les prescriptions du

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

du captage d'eau potable du Mas Audran  
sur la Commune de LACOSTE

---

Activités réglementées :

Pour les activités suivantes, la D.D.A.F. et la D.D.A.S.S. seront obligatoirement consultés pour avis préalable.

Ces services pourront demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- l'exploitation et/ou le remblaiement de carrières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction : de bâtiments à usage industriel,  
de bâtiments d'élevage et de stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation de tout dispositif d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
- l'installation de fumières,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de vinasses.

Prescriptions complémentaires :

1) La construction des maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

La réhabilitation des habitations existantes pourra déroger à cette règle à la condition que leur surface de plancher n'excède pas l'équivalent de la surface habitable d'origine.

2) Les éventuels assainissements autonomes de ces habitations seront établis conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et leur conformité sera contrôlée par la D.D.A.S.S. qui pourra demander l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

3) Les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5 000 litres seront disposés sur un socle à claire-voie permettant la détection de la fuite.

4) Les puits ou forages existants seront équipés d'un dispositif permettant d'éviter le jet ou le rejet de substances polluantes ainsi que le retour d'eaux polluées en provenance de bassins ou de canalisations en connexion avec l'ouvrage.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LODÈVE

Tél. 44-01-90

Syndicat Intercommunal d'alimentation  
en eau potable de NEBIAN-VILLENEUVETTE

Expropriation pour cause d'utilité publique  
Déclaration d'utilité publique

(Ordonnance du 23 Octobre 1958 - Décret du  
6 Juin 1959 - Décret du 14 Mai 1976)

Projet d'alimentation en eau potable

Dérivation des eaux de la source de Villeneuve

Etablissement du périmètre de protection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article 113;

VU le Code des Communes;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20  
et L 20-1;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée, portant  
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'admini-  
stration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclai-  
ration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier  
et à l'arrêté de cessibilité;

VU le décret N° 59-1335 du 20 Novembre 1959 modifié, portant  
règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonc-  
tionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière  
d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie de-  
vant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités;

VU le décret N° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil  
Supérieur d'Hygiène Publique de France;

VU le décret N° 61-888 du 1er Août 1961, portant réglementation  
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er  
du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables;

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et  
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du  
Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre  
1964 N° 64-1245 et modifiant le décret N° 61-859 du 1er Août 1961;

VU le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le décret N° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret N° 73-219 du 23 Février 1973;

VU la circulaire N° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret N° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967;

VU le décret N° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1972 déclarant la D.M.P. des travaux et autorisant le Syndicat Intercommunal de NEBIAN-VILLENEUVETTE à prélever un débit de 7 litres/seconde;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Janvier 1976 publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1976 en qualité de commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat NEBIAN-VILLENEUVETTE pour porter le prélèvement autorisé de 7 litres/seconde à 30 litres/seconde;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau NEBIAN-VILLENEUVETTE en date du 8 Juin 1976, demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter;

- 2 -

VU le rapport hydrogéologique en date du 15 Septembre 1969;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Décembre 1970;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de LODEVE en date du 30 Août 1976 prescrivant l'ouverture dans les communes de NEBIAN, VILLENEUVETTE, CLERMONT-L'HERAULT et LIEURAN-CARRIERES, d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité;

VU le dossier d'utilité publique et les registres y afférant;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 Août 1976 a été publié, affiché et inséré à deux reprises dans deux journaux du département et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 15 jours pleins et consécutifs en Mairie de NEBIAN, VILLENEUVETTE, CLERMONT-L'HERAULT et LIEURAN-CARRIERES du 25 Septembre au 9 Octobre 1976 inclus;

VU en date du 21 Octobre 1976 les conclusions du commissaire-enquêteur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 Octobre 1977 sur les résultats de l'enquête;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1977 portant délégation permanente de signature à M. le Sous-Préfet de LODEVE;

#### A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau de NEBIAN-VILLENEUVETTE.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de VILLENEUVETTE. Le débit à prélever ne pourra excéder 25 litres par seconde ni 1800 m<sup>3</sup> par jour. Le débit de 25 litres/seconde intègre le débit de 7 litres/seconde que le Syndicat avait déjà été autorisé à dériver aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 1973.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixé à l'article 2 précédent ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis, par le Syndicat, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 Juin 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Il sera établi autour de la source dite de " Villeneuve " un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché, un périmètre de protection éloigné.

- le périmètre de protection immédiat aura un rayon de cinq mètres.

Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et clôturé. Au sein de ce périmètre, les activités prévues dans la circulaire du 15 Décembre 1968 seront interdites.

- le périmètre de protecteur rapproché aura un rayon de 50 m.
- le périmètre de protection éloigné aura un rayon de 300 mètres.

aux seins des-périmètres de protection rapproché et éloigné, les activités seront réglementées conformément à la circulaire du 10 Décembre 1968.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat NEBIAN-VILLENEUVETTE d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 7** - Les eaux distribuées à partir des installations alimentées par la source de VILLENEUVETTE devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

**ARTICLE 8** - Le Président du Syndicat de NEBIAN-VILLENEUVETTE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 9** - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 10** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

**ARTICLE 11** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 10 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

**ARTICLE 12** - M. le Sous-Préfet de LODEVE, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de NEBIAN-VILLENEUVETTE, MM. les Maires de CLEMONT-L'HERAULT, NEBIAN, VILLENEUVETTE et LISURAN-CABRIERES, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LODEVE, le 19 Octobre 1977

Pr Le Préfet et par délégation,  
LE SOUS-PREFET,

signé : G. LEFEVRE

Pour ampliation :

Le Secrétaire en Chef



A. HUGON

retour

Nom du point d'eau et type : Source du PONT DE L'AMOUR

## PERIMETRES DE PROTECTION

## Règlementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate  
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée  
Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée	
	Interdite	Réglémentée	Autorisée	Réglémentée	Autorisée
- le forage de puits		X			X
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières		X			X
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X		X	
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)		X			X
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X
- le pacage léger des animaux			X		X
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
- le déboisement		X			X
- la création d'étangs		X			X
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X			X
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
- l'épandage des herbicides		X			X

Nom du point d'eau et type : Source des **SERVIERES**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

Règlementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate  
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée  
Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée	
	Interdite	Réglémentée	Autorisée	Réglémentée	Autorisée
- le forage de puits		X		X	
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X	
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières		X		X	
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X			X	
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X			X	
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X			X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X			X
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)		X			X
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X
- le pacage léger des animaux			X		X
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
- le déboisement			X		X
- la création d'étangs		X			X
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X			X
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
- l'épandage des herbicides		X			X

## 9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.

### 9.1. DISPONIBILITE EN EAU.

Les essais par pompage et l'interprétation qui en a été faite, montrent que le dispositif de forages du MAS DE MARE apparaît apte à fournir - sur la base d'un débit voisin d'une centaine de m<sup>3</sup>/h - un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup>, ce qui couvrirait une grande partie des besoins estimés de la commune.

L'exploitation se fera en pompant alternativement sur les forages équipés chacun d'une pompe immergée de 100 m<sup>3</sup>/h.

### 9.2. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .

#### 9.2.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Celui-ci est précisé sur plan cadastral en annexe et correspond à la zone actuellement clôturée et propriété de la commune: ce périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle 639 (cf.annexe 2).

#### **Protection des captages.**

Le périmètre de protection immédiate est actuellement clôturé et équipé d'un portail correct. On signalera qu'il conviendrait de réparer la clôture dans l'angle nord est. On conservera le sol plan, sans creux où l'eau pourrait stagner et la végétation sera maintenue rase (entretien régulier sans désherbage chimique).

Le sommet des tubages des forages a été aménagé de façon à dépasser de 0.50 m. au moins la surface du sol.

Les têtes de forage ont été équipées d'un dispositif de fermeture étanche correct mais il sera impératif de revoir l'étanchéité des presses étoupes et de boucher les trous existants.

Enfin, le système de captage devra être aménagé de façon à être à l'abri des crues.

Le sol autour du forage, correspondant à la dalle en béton du bâtiment qui abrite le dispositif est étanche. La situation paraît correcte.

L'abri est équipé d'un système d'évacuation des eaux s'écoulant du point de prélèvement et les aérations ou ouvertures sont munies de grilles pare-insectes et conçues pour ne pas laisser pénétrer les eaux pluviales.

Il conviendra cependant de revoir l'étanchéité du capot de protection du toit du bâtiment.

#### **Disposition en cas de crue avec submersion du périmètre de protection immédiate.**

Dans ce cas, l'utilisation du captage devra être arrêtée.

La remise en service pourra être effectuée après retour à la normale et contrôle de la qualité de l'eau pompée.

## 9.2.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur plan cadastral en annexe.

Ce périmètre est défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Ce périmètre de protection rapprochée est situé en zone agricole non constructible inondable et aucune activité autre que de l'agriculture (champs, vergers et vignes) n'y est pratiquée. Il n'existe aucune infrastructure. Il est souhaitable que ce statu-quo soit maintenu sur ce périmètre de protection rapprochée et que ne soit autorisée que l'agriculture telle qu'elle est pratiquée actuellement.

En conséquence, sur le périmètre de protection rapprochée, on interdira plus particulièrement:

- + toute construction superficielle ou souterraine y compris les hangars agricoles autre que l'extension dans le cadre de son exploitation ou de sa rénovation du Mas de Mare;
- + tout enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs, abris destiné au bétail;
- + toute installation classée pour la protection de l'environnement
- + tout aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs;
- + tout creusement ou remblaiement d'excavation;
- + toute exploitation de carrière;
- + tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- + tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées (boues industrielles, agricoles ou domestiques...) ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau: hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues d'engrais et de produits phytosanitaires utilisés selon le code de bonne conduite agricole;
- + tout dépôt ou dispositif de stockage ou de transport (conduite) de produit nuisible à la qualité de l'eau;
- + toute installation ou canalisation de dispositif épuratoire;
- + toute installation de traitement et de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains;
- + toute installation de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules ;
- + l'établissement de cimetière, de camping ou de caravanning.

Les forages ou cavités non utilisés seront soit obturés conformément à la réglementation soit bouchés avec des matériaux adéquats du point de vue sanitaire. A ce sujet, on procédera aux travaux d'aménagement proposés dans le dossier préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique. Ces travaux concernent le piézomètre L3 (parcelle A638c), le puits noria de la parcelle A43, l'ancienne glacière de la parcelle A31.

Au niveau du Mas de Mare, le dispositif d'assainissement autonome et les systèmes de rejet d'eaux usées devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. De plus les systèmes de stockage (produits chimiques, hydrocarbures) devront être équipés de dispositif de rétention.

### 9.2.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

En l'état actuel des connaissances et compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissant, et les alluvions récentes, susceptibles d'être alimentées par les premières plus ou moins directement, quoique à priori de façon peu importante, nous définissons en annexe n° 1, un périmètre de protection éloigné qui englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiat du périmètre de protection rapproché précédemment défini.

A l'intérieur des limites proposées pour ce périmètre, la réglementation nationale en vigueur devra être suivie scrupuleusement et des dispositions particulières devront être prises, avant d'y créer les dépôts, installations ou activités interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

En plus de cette zone géographiquement bien définie et compte tenu des relations hydrodynamiques entre nappe et rivière, nous proposons que la Lergue soit considérée comme une zone sensible, toute pollution d'origine chimique du cours d'eau étant susceptible d'avoir des répercussions rapides sur la qualité de l'eau tirée des captages aux alluvions.

En conséquence, une procédure d'alerte à la pollution de la Lergue devrait être mise en place, pour permettre aux exploitants de prendre les mesures adéquates, en cas d'accident et de déversement de produit toxique dans ce cours d'eau.

### 10. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitées par le dispositif de forages du MAS de MARE aux fins d'alimentation en eau potable de CLERMONT L'HERAULT.



Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.  
Docteur, Ingénieur en Sciences de l'Eau.  
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'Hérault.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

## 9. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.

### 9.1. DISPONIBILITE EN EAU.

Les essais par pompage et l'interprétation qui en a été faite, montrent que le dispositif de forages de L'AVEYRO apparaît apte à fournir - sur la base d'un débit voisin d'une centaine de m<sup>3</sup>/h - un volume journalier de 2000 m<sup>3</sup>, ce qui couvrirait une grande partie des besoins estimés de la commune.

L'exploitation se fera en pompant alternativement sur les forages équipés chacun d'une pompe immergée de 100 m<sup>3</sup>/h .

### 9.2. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .

#### 9.2.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Celui-ci est précisé sur plan cadastral en annexe et correspond à la zone actuellement clôturée et propriété de la commune: ce périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle 752 (cf. annexe 2).

Les deux forages sont situés dans un abri en béton fermé par une porte métallique et centré approximativement sur la parcelle.

#### Protection des captages.

Le périmètre de protection immédiate est actuellement clôturé et équipé d'un portail correct. On conservera le sol plan, sans creux où l'eau pourrait stagner et la végétation sera maintenue rase (entretien régulier sans désherbage chimique): la végétation arborée actuelle sera éliminée y compris en dehors de la clôture.

Le sommet des tubages des forages ne dépasse pas de 0.50 m. au moins de la surface du sol et les têtes de forage ne sont pas absolument étanches.

En conséquence, et dans le cadre de la protection des dispositifs de captage, les têtes de forages devront être aménagées de façon à les rendre étanches.

Enfin, le dispositif de captage devra être mis à l'abri des crues afin d'empêcher la pénétration des eaux de surface à l'intérieur des forages.

Le sol autour du forage, correspondant à la dalle en béton du bâtiment qui abrite le dispositif est étanche. La situation paraît correcte.

L'abri est équipé d'un système d'évacuation des eaux s'écoulant du point de prélèvement et les aérations ou ouvertures sont munies de grilles pare-insectes et conçues pour ne pas laisser pénétrer les eaux pluviales.

Cependant, il conviendra de remplacer les grilles des ouvertures par des dispositifs à mailles fines (2-3 mm).

De plus, il conviendra de revoir l'étanchéité de la base des murs du local et de reprendre la dalle à la périphérie sud à l'extérieur du bâtiment (trous d'animaux, et dessolidarisation dalle-sol).

Compte tenu de leur position au sein du périmètre, les deux piézomètres existant en limite est devraient être supprimés (bouchés avec du sable et du ciment sur 1 à 2 m. au sommet).

Si l'un de ces deux ouvrages devait être conservé dans le cadre d'un éventuel suivi piézométrique, il conviendra de procéder aux travaux suivants:

- aménagement de façon à mettre l'ouvrage à l'abri des crues
- cimenter le sol à la périphérie de l'ouvrage sur au moins 1 m. de rayon
- cimenter l'espace annulaire sur au moins 1 m. de hauteur
- équiper le forage d'un dispositif de fermeture étanche.

## Disposition en cas de crue avec submersion du périmètre de protection immédiate.

Dans ce cas, l'utilisation du dispositif de captage devra être arrêtée.

La remise en service pourra être effectuée après retour à la normale et contrôle de la qualité de l'eau pompée.

### 9.2.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur plan cadastral en annexe.

Ce périmètre est proposé en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Ce périmètre de protection rapprochée est situé en zone agricole non constructible inondable et aucune activité autre que de l'agriculture (champs, vergers et vignes) n'y est pratiquée.

Il n'existe aucune infrastructure.

Il est souhaitable que ce statu-quo soit maintenu sur ce périmètre de protection rapprochée et que ne soit autorisée que l'agriculture telle qu'elle est pratiquée actuellement.

En conséquence, sur le périmètre de protection rapprochée, on interdira plus particulièrement:

- + toute nouvelle construction superficielle ou souterraine y compris les hangars agricoles autre que l'extension dans le cadre de son exploitation ou de sa rénovation, du Mas de l'Aveyro;
- + tout enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs, abris destiné au bétail;
- + toute installation classée pour la protection de l'environnement;
- + tout aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs;
- + tout creusement ou remblaiement d'excavation;
- + toute exploitation de carrière;
- + tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules: les parcelles 143 à 148 sont concernées actuellement par ce type de pratique;
- + tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées (boues industrielles, agricoles ou domestiques...) ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau: hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues d'engrais et de produits phytosanitaires utilisés selon le code de bonne conduite agricole;
- + tout dépôt ou dispositif de stockage ou de transport (conduite) de produit nuisible à la qualité de l'eau; à ce titre, le container placé en limite ouest du périmètre de protection rapprochée devra être déplacé;
- + toute installation ou canalisation de dispositif épuratoire autre que les dispositifs existant au niveau du Mas de l'Aveyro et pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation;
- + toute installation de traitement et de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains;
- + toute installation de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules ;
- + l'établissement de cimetière, de camping ou de caravanning.

Les forages ou cavités non utilisés seront soit obturés conformément à la réglementation soit bouchés avec des matériaux adéquats du point de vue sanitaire.

A ce sujet, on procédera aux travaux d'aménagement proposés dans le dossier préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique .

Ces travaux concernent les puits ou captages situés sur les parcelles E31, E114, E75, E96, et E138.

De plus les systèmes de stockage existants (produits chimiques, hydrocarbures) devront être équipés de dispositif de rétention.

### 9.2.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

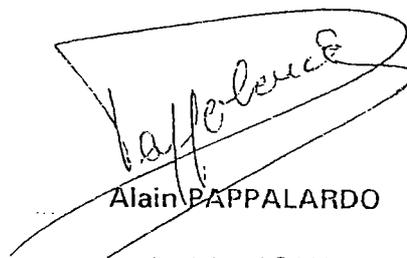
En l'état actuel des connaissances et compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissant, et les alluvions récentes, susceptibles d'être alimentées par les premières plus ou moins directement, quoique à priori de façon peu importante, nous définissons en annexe n° 1, un périmètre de protection éloigné qui englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiat du périmètre de protection rapproché précédemment défini.

A l'intérieur des limites proposées pour ce périmètre, la réglementation nationale en vigueur devra être suivie scrupuleusement et des dispositions particulières devront être prises, avant d'y créer les dépôts, installations ou activités interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

En plus de cette zone géographiquement bien définie et compte tenu des relations hydrodynamiques entre nappe et rivière, nous proposons que la Lergue soit considérée comme une zone sensible, toute pollution d'origine chimique du cours d'eau étant susceptible d'avoir des répercussions rapides sur la qualité de l'eau tirée des captages aux alluvions. En conséquence, une procédure d'alerte à la pollution de la Lergue devrait être mise en place, pour permettre aux exploitants de prendre les mesures adéquates, en cas d'accident et de déversement de produit toxique dans ce cours d'eau.

## 10. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitées par le dispositif de forages de L'AVEYRO aux fins d'alimentation en eau potable de CLERMONT L'HERAULT.



Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'Hérault.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
Sous-Direction de la Prévention  
Générale et de l'Environnement

SERVICE DE LA CARTE GEOLOGIQUE  
DE LA FRANCE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

AVIS SANITAIRE sur les périmètres de protection du forage d'A.E.P.  
de la commune de MOUREZE (HERAULT)

par: Robert PLEGAT  
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique \*  
Coordonnateur X \*  
Maître assistant  
Université des Sciences et Techniques du Languedoc

MONTPELLIER le 18 Juin 1986

X pour les départements: 30,, 34., 66  
X \* pour le département des Pyrénées Orientales

En Juillet 1985, la commune de MOUREZE (HERAULT), a fait procéder au forage d'un puits visant à suppléer l'ancien ouvrage de captage, dont la profondeur (6 mètres), n'autorisait à l'étiage que l'exploitation d'une faible épaisseur de nappe. Ce document fait suite à l'Avis Sanitaire du 15/06/84 relatif aux périmètres de protection de l'ancien puits d'A.E.P. de MOUREZE, dont il est inséparable.

#### GEOLOGIE

La région comprise entre BEDARIEUX et CLERMONT L'HERAULT présente un sillon synclinal mésozoïque d'axe E-N.E , O-S.O. Ces terrains passent vers le Nord par une limite d'érosion aux argilites du Permien de LODEVÈS. Au Sud du synclinal, apparaissent à la faveur d'accidents tectoniques les formations de l'Ordovicien (schistes), du Dévonien (dolomies), et du Carbonifère (flysch gréseux).

Les formations mésozoïques débutent par le Trias (argiles, grès, anhydrite), suivi par la trilogie liasique: Lias dolomitique, Lias calcaire, Lias marneux. Les calcaires à chaille de la base du Dogger passent à une puissante formation dolomitisée d'âge Bajocien à Callovien. Cette série massive à l'altération facile a donné naissance au relief ruineux du cirque de MOUREZE. Les terres les plus récentes, au cœur du synclinal, sont les calcaires du Jurassique supérieur. D'importantes colluvions sableuses provenant de la désagrégation des dolomies du Dogger s'accumulent entre les reliefs indurés dégagés par l'érosion. (voir les figures 1 et 2)

#### HYDROGEOLOGIE

Le Paléozoïque, à l'exception du Dévonien, et les marnes du Trias constituent le substratum imperméable de la gouttière Mésozoïque, dont les formations calcaire-dolomitiques renferment d'importantes réserves aquifères. C'est cette nappe qui est captée par les ouvrages de MOUREZE.

#### ETAT SANITAIRE ACTUEL

La faible pluviométrie de ces cinq dernières années a entraîné un abaissement piézométrique, dégageant presque entièrement de la nappe le premier ouvrage de captage.

Ainsi, un forage profond de 71 mètres captant l'eau contenue dans les dolomies du Dogger a été installé en Juillet 1985, à proximité de l'ancien périmètre de protection immédiat. Ce forage, plus récent et plus profond, présente de meilleures garanties en ce qui concerne la qualité des eaux captées, que n'en apporte l'ancien puits. A l'air libre le débit obtenu a été de 10 à 12 m<sup>3</sup>/h, et actuellement l'exploitation se fait à un débit de 10 m<sup>3</sup>/h, sans indications de rabattement. L'eau, de nombreuses fois analysée par l'institut Buisson-Bertrand, s'est révélée être de bonne qualité pour l'alimentation humaine. La parcelle 11 A sur laquelle est installé le forage, est en friche. (voir figure 3). Notons enfin la présence de puits sans margelle et non couverts aux alentours de la parcelle 11 A.

#### PROTECTION DU CAPTAGE

##### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

La partie superficielle du forage est protégée par une niche cimentée, dont les ouvertures sont équipées de serrures. Ces mesures sont à compléter par:

- a) Une chape cimentée, circulaire, à pente centrifuge, de rayon 2 mètres et acceptant pour centre le forage.

Du fait de la position excentrée du forage sur la parcelle 11 A, le tracé du périmètre immédiat sera le suivant: (voir figure 3)

- b) Reprise du côté Sud-Ouest de l'ancien périmètre immédiat, et prolongation sur 20 mètres vers le Nord-Ouest. (coté 1)

De ce point partant à angle droit du coté 1, le périmètre rejoindra le bord Est de la parcelle 11 A. (coté 2)

De ce point le périmètre prolongera sur la parcelle 10 le coté N-N.E de la parcelle 11A pour rejoindre le bord de la parcelle 9. Il suivra ensuite la limite des parcelles 9-10 et 10-12. De ce dernier point le périmètre rejoindra l'angle Est du premier périmètre immédiat.

Ainsi, en englobant le Sud de la parcelle 10, le forage se trouve au centre du périmètre immédiat.

- c) Le périmètre immédiat ainsi délimité sera matérialisé par une clôture infranchissable à l'homme comme à l'animal, et équipé d'une porte ayant une serrure. Seul les objets indispensables au captage de l'eau et à son traitement devront séjourner sur cette surface.
- d) Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en toute propriété par la commune de MOUREZE.

- e) Nous reprenons dans l'Avis Sanitaire du 15/06/84 les recommandations relatives à la parcelle 11 A, à savoir:
- Tolérance pour des activités non polluantes.
  - Interdiction faite à son utilisation comme aire de stationnement pour véhicules.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le tracé de ce périmètre, proposé dans l'Avis Sanitaire du 15/06/84 est repris avec quelques modifications: (voir figure 4)

- f) La limite Nord est repoussée au-delà des limites du bassin versant du ruisseau des Prats, jusqu'à la limite d'affleurement des terrains perméables.

Cette limite reste inchangée au Sud.

A l'Est et à l'Ouest, le périmètre rapproché suit les limites des terrains perméables ou les limites des bassins versants.

La séparation en deux zones des terrains inclus dans le périmètre rapproché est reprise:

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE -ZONE 1

Il inclut le bassin versant du ruisseau des Prats, à l'intérieur duquel se trouvent les captages. Dans ce périmètre, seront interdits:

- g) Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et produits radio-actifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- h) Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- i) L'établissement de toutes constructions qui ne seraient pas indispensables à la vie de la commune.
- j) L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.
- k) Le forage de puits et l'exploitation de carrières à ciel ouvert.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - ZONE 2

Ses limites sont définies sur la figure 4. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

- l) Les dépôts d'ordures, de détritiques domestiques, industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- m) L'épandage des eaux usées. Nous reprenons ici les recommandations de l'Avis Sanitaire du 15/06/84 en ce qui concerne les eaux usées de MOUREZE, et demandons que la canalisation déversant ces eaux dans la Dourbie soit prolongée afin d'atteindre les formations schisteuses imperméables.
- n) Les établissements insalubres indispensables (station d'essence, station de traitement des eaux usées). Ces stations seront placées sur les schistes ordoviciens.
- o) Le stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques nécessaires aux activités agricoles seront limités à la quantité suffisante à une saison, et devront être contenus dans des réserves d'une étanchéité parfaite.
- p) Les puits et forages seront pourvus de margelles, couverts, et munis d'équipements de protection.
- q) Les cultures intensives.  
Seront réglementés à l'intérieur de ce périmètre:
- r) Les canalisations d'eaux usées qui seront d'un modèle garanti étanche

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Nous reprenons le tracé qui lui était donné dans l'Avis Sanitaire du 15/06/84 en lui apportant quelques modifications. (voir figure 4)  
En raison des possibles relations hydrogéologiques existant entre les affleurements perméables du synclinal de MOUREZE et les captages, par l'intermédiaire de fractures recoupant ce synclinal, ce périmètre est maintenu à l'ensemble des calcaires et dolomies du sillon.

Les mesures proposées correspondent aux règlements sur les rejets et dépôts. Seront notamment soumis à l'autorisation préfectorale:

- e) Toute activité industrielle, commerciale, agricole, minière, susceptible de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines.

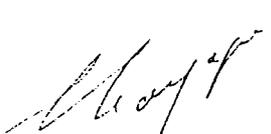
CONCLUSION

Sous réserve de l'observation des recommandations et interdictions relatives à chaque périmètre de protection, a) à s), un avis favorable peut être donné à l'exploitation du forage d'A.E.P. de la commune de MOURÈZE.

MONTPELLIER le 18 Juin 1986

MAMPAGNE  
géologue  
cycle en géologie appliquée

R. PLEGAT  
Hydrogéologue agréé en matière  
d'hygiène publique



- Mise en place de glissières de sécurité de part et d'autre de la route.

- Obturation avec du gravier, puis du béton de l'ensemble des cavités découvertes ou à découvrir lors des travaux d'élargissement de la D908.

Lors de la poursuite des travaux d'élargissement, il serait souhaitable que le chantier puisse être visité régulièrement par un hydrogéologue-conseil.

- Mise à disposition du plan d'alerte et d'intervention contre les pollutions d'origine accidentelle (circulaire du 18 février 1985 ; environnement) avec mise en place de bornes d'appel d'urgence.

- Eventuellement, si cela n'engendre pas de contraintes jugées excessives au niveau du réseau routier régional : pose du signal B 18b défini par l'arrêté du 27 mars 1973 ; art 1 (signalisation des routes et des autoroutes ; Ministère de l'Intérieur ; Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme).

#### 5 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre existe et a été défini en fonction des normes en vigueur. On veillera cependant à inclure dans la clôture grillagée l'extrémité Ouest de la tranchée de collature des venues d'eau.

6 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ses limites sont portées sur la figure de l'annexe 1. Les interdictions et réglementations proposées afférentes sont groupées dans le tableau donné ci-après. S'y ajoutent les recommandation émises au chapitre 4 concernant les sites particuliers de pollutions potentielles.

7 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ses limites sont portées sur la figure de l'annexe 1. Les interdictions et réglementations proposées afférentes sont groupées dans le tableau ci-après.

---

J.L. TEISSIER  
Hydrogéologue agréé  
en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le Département de l'Hérault



Nom du point d'eau et type : Source du PONT DE L'AMOUR

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate  
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée  
Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée	
	Interdite	Réglémentée	Autorisée	Réglémentée	Autorisée
- le forage de puits		X			X
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières		X			X
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X		X	
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)		X			X
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X
- le pacage léger des animaux			X		X
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
- le déboisement		X			X
- la création d'étangs		X			X
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X			X
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
- l'épandage des herbicides		X			X

REÇU LE 03 FEV. 2023 /807

Paulhan, le 13 Janvier 2023

URBA  
AG.  
Copie DGS (meil)

MAIRIE DE CLERMONT-L'HERAULT  
Monsieur le Maire  
Gérard BESSIERE  
Place de la Victoire  
34 800 CLERMONT L'HERAULT

Réf :2023-29-FP/JG

**Objet** : Arrêté de DUP du captage du Mas de Mare et de l'Aveyro

**Pièce jointe** : Arrêté de DUP du forage Mas de Mare et arrêté de DUP du forage de l'Aveyro  
Affaire suivie par Florian PONTRAMON

Monsieur le Maire,

La commune de Clermont l'Hérault est en partie alimentée en eau potable par le forage de Mas de Mare et celui de l'Aveyro, respectivement implantés sur les communes de Ceyras et Brignac.

Afin de protéger les ressources en eau, la Communauté de communes a finalisé les procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Cette procédure, par arrêté préfectoral, permet l'instauration de périmètres de protection en vue de limiter les risques de pollution.

A ce titre, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral qui précise les différents périmètres de protection, pour son insertion dans les documents d'urbanisme et de son affichage en mairie.

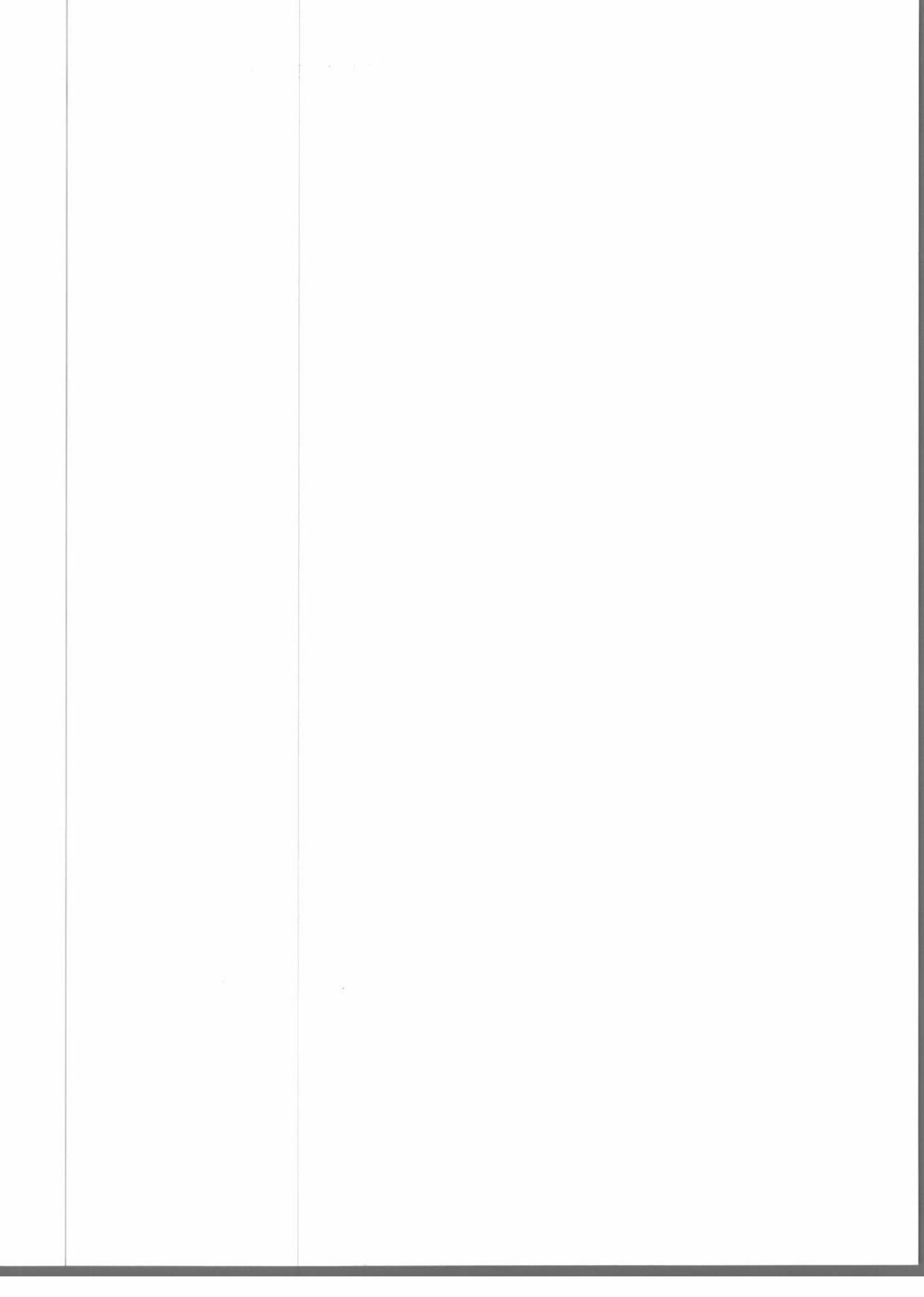
Cet arrêté doit être conservé dans vos services afin d'être mis à disposition de toutes personnes en faisant la demande.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais

Claude REVEL







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale (FPSE)  
Téléphone : 04 67 07 21 92  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 13 DEC. 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110992**

### **Portant**

#### **déclaration d'utilité publique**

- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

**Concernant le captage MAS de MARE, implanté sur la commune de BRIGNAC**

**Au bénéfice de la communauté de communes du CLERMONTAIS**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-11-13441 du 22 novembre 2022 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13/04/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30/04/2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1463 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

**CONSIDÉRANT** que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

**CONSIDÉRANT** l'extrême vulnérabilité de la ressource aux divagations de la Lergue

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

#### **ARRÊTE :**

#### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage Mas de Mare sis sur la commune de Brignac, pour la consommation humaine principalement de la commune de Clermont l'Hérault
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

## **ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est composé de deux têtes de forage mises en place dans un trou unique de gros diamètre et équipées chacune d'un groupe de pompage.  
Son code BSS est BSS002GMYU.

Le captage est situé sur la commune de Brignac, sur la parcelle cadastrée section A, n°639.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,953
- Y = 6282,118
- Z = 41,70 NGF environ
- profondeur = 11 m environ

Il exploite la nappe alluviale de la Lergue (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 50,1 mNGF
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2,5 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde électrique et capteur de pression avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure des 2 groupes de pompage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- enrochement visant à protéger le bâti de protection
- protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention des pompes
- bâtiment de protection muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en partie basse et haute
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque exhaure

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

## **ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 100 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 2 000 m<sup>3</sup>/jour
- débit annuel : 548 500 m<sup>3</sup>/an

Les 2 groupes de pompage (100 m<sup>3</sup>/h chacun) fonctionnant alternativement.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

#### **ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

##### **ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 1 510 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate de forme rectangle, est constitué de la parcelle cadastrée, section E, n°752 sur la commune de Brignac.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin rural de service, puis de parcelles privées (section A n°31, 30, 517, 758 et 757).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou un dispositif équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, soumis à simple déclaration
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

##### **ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 43 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Brignac.

Il est défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :**

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Mas de Mare autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ;** les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites

### **1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les carrières et gravières
- les excavations

### **1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les ordures ménagères, les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les

eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)

- o les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

➤ Constructions diverses

- o les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans changement de leur destination
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

➤ Eaux usées

- o les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris l'épandage et les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
  - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
  - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

➤ Activités agricoles et animaux

- o toute activité d'élevage à l'exception du pâturage
- o toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent

➤ divers

- o les cimetières

## 2. Installations et activités réglementées

### 2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- o remblaiement des excavations éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale

### 2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- o leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- o les ouvrages non utilisés sont obturés conformément à la réglementation en vigueur

### 2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution

➤ Activités agricoles et animaux

- o épandage de composts, engrais, produits phytosanitaires
  - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
    - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
    - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées

- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Cela concerne notamment le puits/noria présent sur la parcelle cadastrée section A n°43 et les ouvrages s'ils sont retrouvés (forages de reconnaissance ou piézomètres: L2 et P2 sur parcelle A n°757 (anciennement n°638a), L3 sur A n°758 (anciennement n°638c), L4 et P4 sur A n°758 (anciennement n°638b), l'ancienne source Mas de Mare sur A n°9).
- l'ancienne glacière recensée en 1999 sur la parcelle section A n° 31, si elle est retrouvée, fait l'objet d'aménagements afin de ne pas constituer un point d'introduction de pollution dans l'aquifère
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritiques recensés sont nettoyés dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Cela concerne notamment le dépôt de gravats recensé sur la parcelle cadastrée section A n°32
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral. Cela concerne notamment les ANC des habitations recensées sur les parcelles cadastrées section A n° 7, 32 et 33.
- Cette disposition est appliquée aux bâtiments recensés sur les parcelles cadastrées section A n° 43 et 45, s'ils sont réhabilités pour être habités. Dans ce cas, les ANC sont mis en conformité préalablement à l'habitation de ces bâtiments

#### ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 130 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissantes et les alluvions récentes, ce périmètre englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiate du PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

## **MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

## **MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

### **ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION**

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

## **ARTICLE 8 · CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT**

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
- le flamage du robinet
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- 
- les installations de surveillance
  - un système de télésurveillance du captage est mis en place. Il permet la surveillance des volumes prélevés, du temps de pompage, de la turbidité ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidité.
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais
- suivi piézométrique :
  - une sonde piézométrique est placée au niveau de chacun des deux forages. Les données sont enregistrées et consignées.

## **ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré sur le bassin versant de la Lergue, en amont du captage, dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental. Il permet notamment

- le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans la Lergue et les mesures de gestion qui en découlent
- la gestion des périodes de crues

Il s'appuie sur :

- les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable pour le département de l'Hérault.  
Cette procédure d'alerte conduira à :
  - une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
  - la mise en place de mesures de gestion en liaison avec l'ARS

- les conclusions de l'étude menée sur le bassin versant du fleuve Hérault, portant notamment sur les temps de propagation des pollutions accidentelles, des cours d'eau vers les captages exploitant la ressource

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

La durée de validité de la présente autorisation est toutefois limitée à 5 ans. En cas de difficulté à mobiliser une nouvelle ressource, elle est, sur demande du bénéficiaire, renouvelable 1 fois, pour la même durée maximale.

### ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

#### **ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

- une mention de l'affichage en mairie de Brignac est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux  
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient aux communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis, concernées par les différents périmètres de protection :
  - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

#### **ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES**

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Les maires des communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

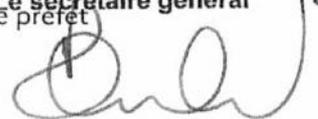
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général  
Le préfet



Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Liste des annexes :

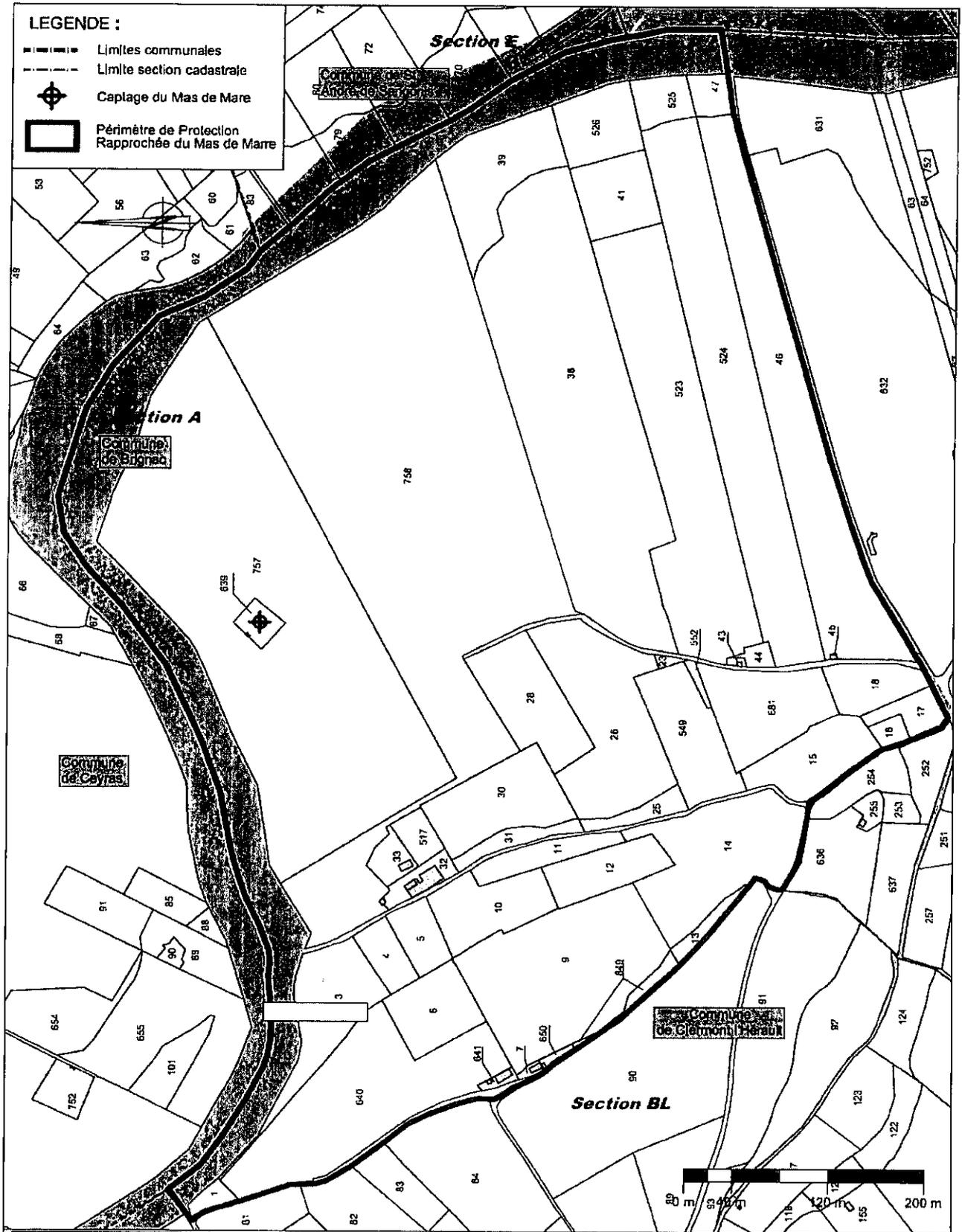
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Captage Mas de Mare - Brignac - Communauté de communes du Clermontois  
Localisation géographique





Captage MAS de MARE – Brignac – communauté de communes du Clermontais  
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - cadastral



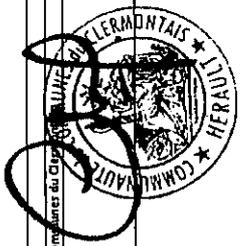
Captage MAS de MARE- Brignac – communauté de communes du Clermontais  
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)



AP 10110992 du 13 DEC. 2022

Collectivité : Communauté de Communes du Clermontais  
 Capteur : Mas de Mare  
 Commune concernée : BRIGNAC

Pièce n° concerné	Parcelle		Ancienne parcelle		Commune	Emprise	Superficie		Propriétaire	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
	Section	N°	Section	N°			ha	m²					
PPR	A	1	A	1	Brignac	entière	6	25	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	2	A	2	Brignac	entière	6	25	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	3	A	3	Brignac	entière	18	80	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	4	A	4	Brignac	entière	18	25	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	5	A	5	Brignac	entière	20	25	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	6	A	6	Brignac	entière	40	75	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	7	A	7	Brignac	entière	1	65	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	8	A	8	Brignac	entière	62	05	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	9	A	9	Brignac	entière	48	03	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	10	A	10	Brignac	entière	22	70	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	11	A	11	Brignac	entière	33	60	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	12	A	12	Brignac	entière	7	55	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	13	A	13	Brignac	entière	48	75	ATAVI	MARJORIE	RUE VICTOR HUGO	34800	BRIGNAC
PPR	A	14	A	14	Brignac	entière	5	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	15	A	15	Brignac	entière	16	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	16	A	16	Brignac	entière	16	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	17	A	17	Brignac	entière	27	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	18	A	18	Brignac	entière	27	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	19	A	19	Brignac	entière	27	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	20	A	20	Brignac	entière	11	65	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	21	A	21	Brignac	entière	11	65	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	22	A	22	Brignac	entière	15	65	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	23	A	23	Brignac	entière	15	65	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	24	A	24	Brignac	entière	11	30	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	25	A	25	Brignac	entière	12	30	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	26	A	26	Brignac	entière	61	30	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	27	A	27	Brignac	entière	11	30	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	28	A	28	Brignac	entière	11	30	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	29	A	29	Brignac	entière	11	30	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	30	A	30	Brignac	entière	59	15	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	31	A	31	Brignac	entière	73	20	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	32	A	32	Brignac	entière	40	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	33	A	33	Brignac	entière	1	25	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	34	A	34	Brignac	entière	4	85	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	35	A	35	Brignac	entière	4	85	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	36	A	36	Brignac	entière	11	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	37	A	37	Brignac	entière	99	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	38	A	38	Brignac	entière	11	65	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	39	A	39	Brignac	entière	11	30	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	40	A	40	Brignac	entière	24	85	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	41	A	41	Brignac	entière	2	84	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	42	A	42	Brignac	entière	17	80	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	43	A	43	Brignac	entière	38	80	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BRIGNAC
PPR	A	44	A	44	Brignac	entière	95	15	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	45	A	45	Brignac	entière	2	21	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTE DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	46	A	46	Brignac	entière	9	57	COMMUNE DE CLERMONT-L. HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	47	A	47	Brignac	entière	57	98	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	48	A	48	Brignac	entière	2	61	COMMUNE DE CLERMONT-L. HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	49	A	49	Brignac	entière	8	50	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	50	A	50	Brignac	entière	1	85	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	51	A	51	Brignac	entière	66	25	DOUZECH	ALAIN JOSEPH	CHE DES THOS	34800	BRIGNAC
PPR	A	52	A	52	Brignac	entière	6		SYNDICAT DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	53	A	53	Brignac	entière	8	88	MEGOTIE		RUE DU CENTRE AERE	12700	CAPDEPAC-GARE
PPR	A	54	A	54	Brignac	entière	47	38	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	55	A	55	Brignac	entière	35	42	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	56	A	56	Brignac	entière	17	31	ELECTRALVA	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	57	A	57	Brignac	entière	1	25	MITSAAIRS	DOMINIQUE	PL DES CONSOLS	12260	VILLENEUVE
PPR	A	58	A	58	Brignac	entière	3	89	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	59	A	59	Brignac	entière	48	16	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	60	A	60	Brignac	entière	2	87	MITSAAIRS	DOMINIQUE	AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	61	A	61	Brignac	entière	3	89	MITSAAIRS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	62	A	62	Brignac	entière	8	13	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	63	A	63	Brignac	entière	93	51	MITSAAIRS	DOMINIQUE	AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	64	A	64	Brignac	entière	7	74	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS		CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC



Signature

Monsieur le Maire de Brignac

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais



Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale (PPSE)  
Téléphone : 04 67 07 21 92  
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 13 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110991**

**Portant**

**déclaration d'utilité publique**

- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

**Concernant le captage l'AVEYRO, implanté sur la commune de CEYRAS**

**Au bénéfice de la communauté de communes du CLERMONTAIS**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU** le récépissé de déclaration du 07 novembre 2019 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13/04/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30/04/2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1463 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

**CONSIDÉRANT** que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

## **ARRÊTE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage l'Aveyro sis sur la commune de Ceyras, pour la consommation humaine principalement de la commune de Clermont l'Hérault
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

#### **ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est composé de deux têtes de forage mises en place dans un trou unique de gros diamètre et équipées chacune d'un groupe de pompage.

Son code BSS est BSS002GMVY.

Le captage est situé sur la commune de Ceyras, sur la parcelle cadastrée section E, n°752.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,560
- Y = 6282,279
- Z = 44,45 NGF environ
- profondeur = 11 m environ

Il exploite la nappe alluviale de la Lergue (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 46,2 mNGF
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2,5 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde électrique et capteur de pression avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure des 2 groupes de pompage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- enrochement visant à protéger le bâti de protection
- protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance des pompes
- bâtiment de protection muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en partie basse et haute
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque exhaure

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

### **ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 100 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 2 000 m<sup>3</sup>/jour
- débit annuel : 548 500 m<sup>3</sup>/an

les 2 groupes de pompage (100 m<sup>3</sup>/h chacun) fonctionnant alternativement.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

### **ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 1 510 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section E, n° 752 sur la commune de Ceyras.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin rural de service, via la RD4E.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou un dispositif équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, soumis à simple déclaration
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- les 2 piézomètres présents et inutilisés dans le PPI, sont bouchés dans les règles de l'art

#### **ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 37,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Ceyras.

Il est défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas** aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage l'Aveyro autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent**, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

**Les installations et activités réglementées** sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

### 1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières
- les excavations

### 1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les ordures ménagères, les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)

- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
  - les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans changement de leur destination
  - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux usées
  - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris l'épandage et les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
    - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
    - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Activités agricoles et animaux
  - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage
  - tout pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
- divers
  - les cimetières

## 2. Installations et activités réglementées

### 2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
  - remblaiement des excavations éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale

### 2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
  - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
  - les ouvrages non utilisés sont obturés conformément à la réglementation en vigueur

### 2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution

- Activités agricoles et animaux
  - épandage de composts, engrais, produits phytosanitaires
    - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
      - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
      - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
    - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les deux dispositifs d'assainissement non collectifs, parcelles cadastrées section E n°96 et n°136 sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral

Cette disposition est appliquée aux bâtiments recensés sur les parcelles cadastrées section E n° 32, 35 138 et 147 s'ils sont réhabilités pour être habités et ce préalablement à leur occupation.

- le stockage d'hydrocarbures existant sur la parcelle E n° 136 est après expertise mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004) dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral
- les aménagements du point d'eau (source) existant sur la parcelle cadastrée section E n°96 sont complétés par la mise en place d'un dispositif de fermeture efficace de manière à protéger l'accès direct à l'ouvrage dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.

Cela concerne notamment les ouvrages, s'ils sont retrouvés, qui existaient sur les parcelles E n° 31, 916 (anciennement n° 75), 917 (anciennement n° 114) et 138.

- les dépôts sauvages d'ordures et de détritiques recensés notamment sur les parcelles cadastrées E n° 34, 137, 143, 144 et 145 sont nettoyés dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté

#### **ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 130 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissantes et les alluvions récentes, ce périmètre englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiate du PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur

l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

## **MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

## **MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

### **ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION**

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

### **ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT**

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### **ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
  - le flamage du robinet
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les installations de surveillance :
    - un système de télésurveillance du captage est mis en place. Il permet la surveillance des volumes prélevés, du temps de pompage, de la turbidité ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidité.
    - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais
  - suivi piézométrique :
    - une sonde piézométrique est placée au niveau de chacun des deux forages. Les données sont enregistrées et consignées.

#### **ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré sur le bassin versant de la Lergue, en amont du captage, dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental. Il permet notamment

- le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans la Lergue et les mesures de gestion qui en découlent
- la gestion des périodes de crues

Il s'appuie sur :

- les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable pour le département de l'Hérault.  
Cette procédure d'alerte conduira à :
  - une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
  - la mise en place de mesures de gestion en liaison avec l'ARS
- les conclusions de l'étude menée sur le bassin versant du fleuve Hérault, portant notamment sur les temps de propagation des pollutions accidentelles, des cours d'eau vers les captages exploitant la ressource

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

### ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à

disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

#### **ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

- une mention de l'affichage en mairie de Ceyras, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux  
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient aux communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis, concernées par les différents périmètres de protection :
  - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

#### **ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES**

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Les maires des communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Le préfet



**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

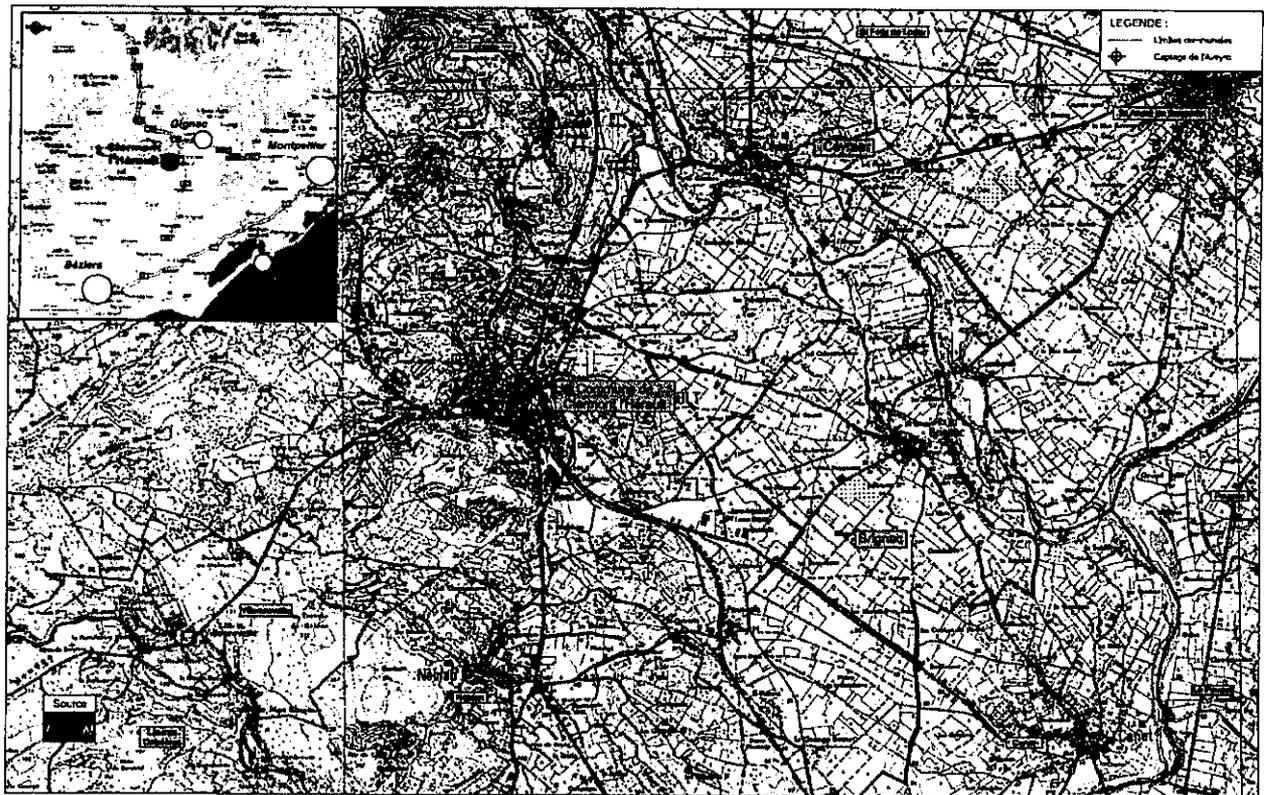
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

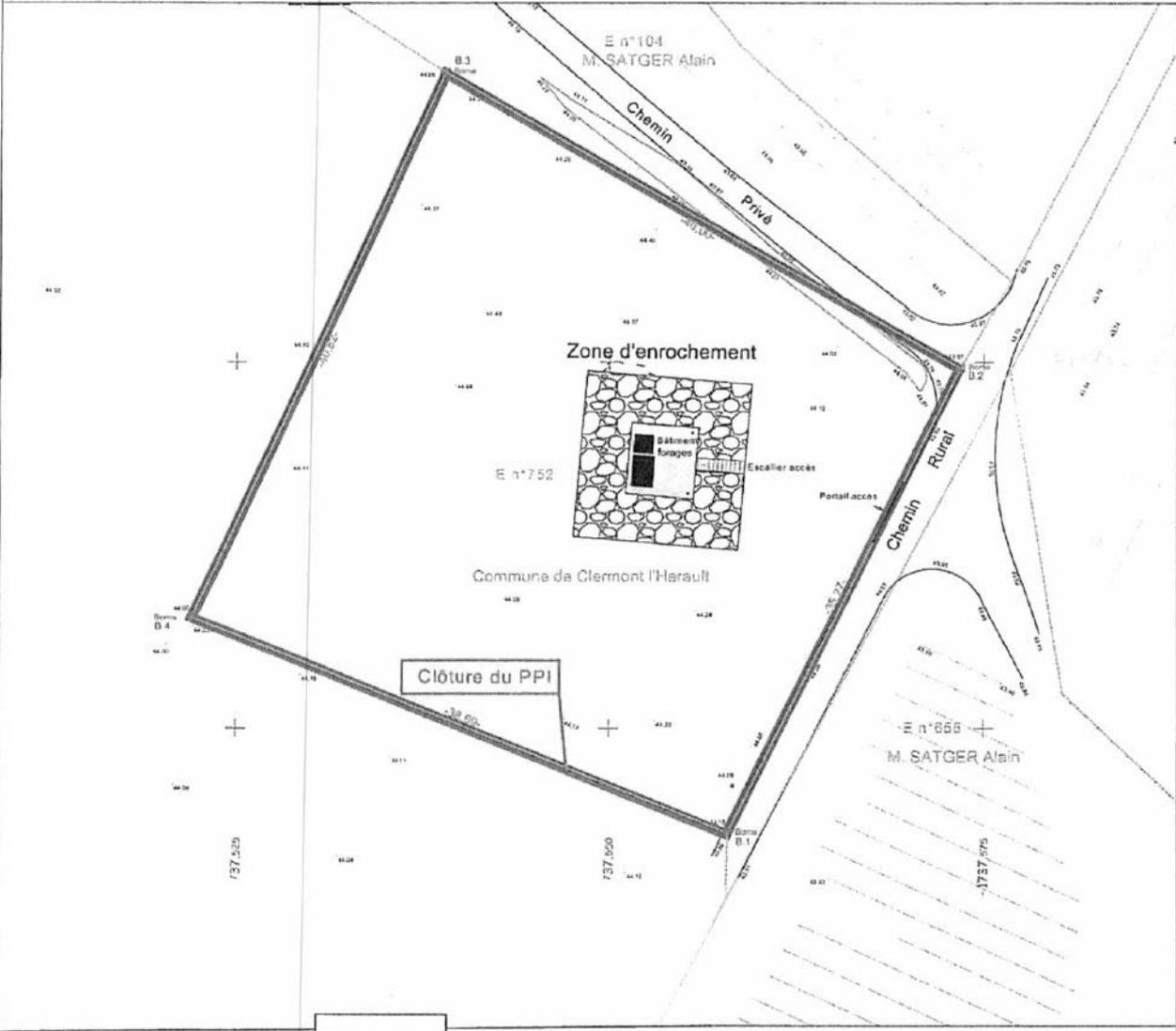
Captage Aveyro - Ceyras - Communauté de communes du Clermontois  
Localisation géographique



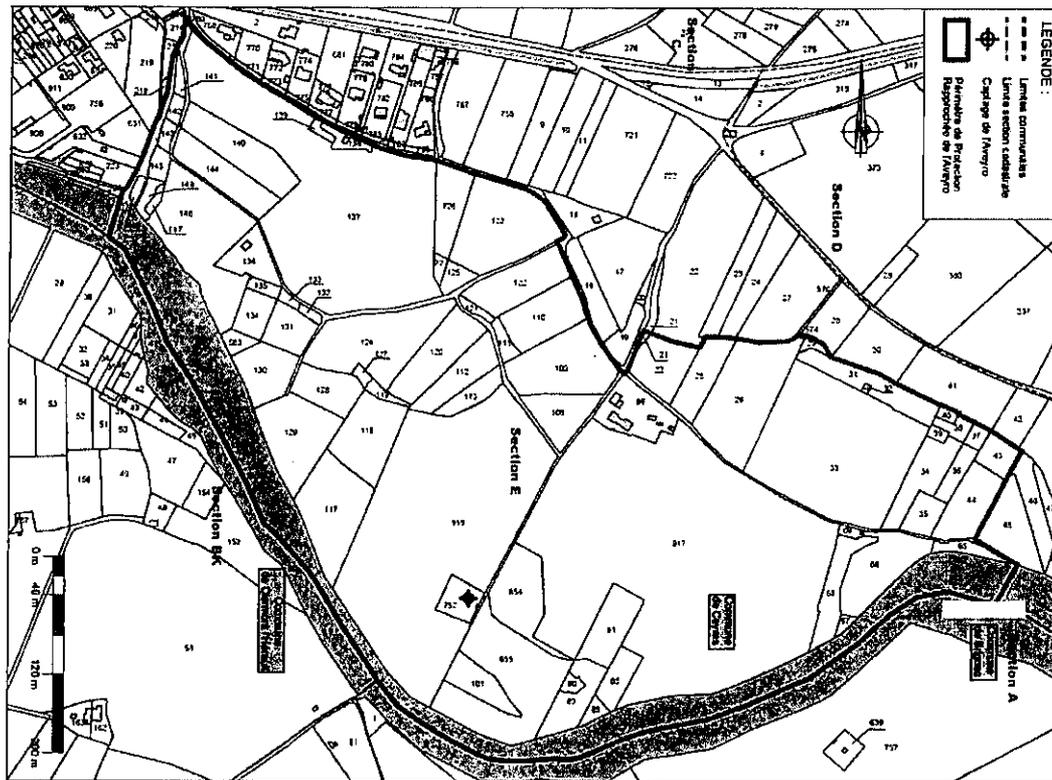
Captage l'AVEYRO - Ceyras – communauté de communes du Clermontais  
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

LEGENDE :

 Périmètre de Protection Immédiate



Captage l'AVEYRO – CEYRAS – communauté de communes du Clermontois  
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - cadastral



Captage l'AVEYRO – CEYRAS – communauté de communes du Clermontais  
Périmètre de Protection Eloignée (PPE) – Ech 1/25 000



Alphomossi olu

13 DEC. 2022

Captage l'AVEYRO - Ceyras – communauté de communes du Clermontais  
Etat parcellaire

Collectivités : Communauté de communes du Clermontais  
Captage : Aveyro  
Commune concernée : CEYRAS

Parcelle concernée	Nouvelle Parcelle		Emprise	Section	Assiette Parcelle		Superficie		Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Nombre			Commune	Emprise	Ha	ca			
PPR	E	792	CEYRAS	entière			13	13	Commune de Clermont	Hotel ex ville	34800 CLERMONT L'HERRAULT
PPR	E	21	CEYRAS	partielle			75	75	THIBAL Bernard et THEBAL Luc Eugénie	1 chemin de l'arbre de la plaine	34800 CEYRAS
PPR	E	22	CEYRAS	partielle			58	58	THIBAL Bernard et THEBAL Luc Eugénie	1 chemin de l'arbre de la plaine	34800 CEYRAS
PPR	E	25	CEYRAS	entière			27	27	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	26	CEYRAS	entière			85	85	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	29	CEYRAS	entière			2	90	CAINAC Sylvain	18 rue des vents moins	34800 CEYRAS
PPR	E	31	CEYRAS	entière			33	35	CAINAC Sylvain	18 rue des vents moins	34800 CEYRAS
PPR	E	32	CEYRAS	entière			71	71	CAINAC Sylvain	18 rue des vents moins	34800 CEYRAS
PPR	E	33	CEYRAS	entière			2	23	CAINAC Sylvain	18 rue des vents moins	34800 CEYRAS
PPR	E	34	CEYRAS	entière			31	19	RUIZ Augustin	10 rue basco	34770 GIGEN
PPR	E	35	CEYRAS	entière			21	85	RUIZ Augustin	11 rue basco	34770 GIGEN
PPR	E	36	CEYRAS	entière			10	89	RUIZ Augustin	12 rue basco	34770 GIGEN
PPR	E	37	CEYRAS	entière			4	51	RUIZ Augustin	13 rue basco	34770 GIGEN
PPR	E	38	CEYRAS	entière			6	37	RUIZ Augustin	14 rue basco	34770 GIGEN
PPR	E	39	CEYRAS	entière			2	78	RUIZ Augustin	13 rue basco	34770 GIGEN
PPR	E	40	CEYRAS	entière			2	83	RUIZ Augustin	10 rue basco	34770 GIGEN
PPR	E	43	CEYRAS	entière			13	78	MAURIN Nicolas	10 rue de la dalle	78018 PARIS
PPR	E	44	CEYRAS	entière			34	90	MAURIN Nicolas	15 rue de la dalle	78018 PARIS
PPR	E	55	CEYRAS	entière			8	50	MAURIN Nicolas	18 rue de la dalle	78018 PARIS
PPR	E	66	CEYRAS	entière			47	30	MAGNIAN Agnès	38 bd Victor Hugo	04000 CICHÉ LES BAINS
PPR	E	67	CEYRAS	entière			2	49	ARTIS Joseph	38 bd Victor Hugo	34725 ST ANDRE DE SANGOIRS
PPR	E	68	CEYRAS	entière			25	60	MAGNIAN Agnès	38 bd Victor Hugo	04000 CICHÉ LES BAINS
PPR	E	68	CEYRAS	entière			7	51	MAGNIAN Agnès	38 bd Victor Hugo	04000 CICHÉ LES BAINS
PPR	E	80	CEYRAS	entière			16	13	SATGER Alain	7 rue Bouisson Bernard	34725 ST ANDRE DE SANGOIRS
PPR	E	80	CEYRAS	entière			4	68	SATGER Alain	7 rue Bouisson Bernard	34725 ST ANDRE DE SANGOIRS
PPR	E	89	CEYRAS	entière			23	20	SATGER Alain	7 rue Bouisson Bernard	34725 ST ANDRE DE SANGOIRS
PPR	E	90	CEYRAS	entière			3	50	SATGER Alain	7 rue Bouisson Bernard	34725 ST ANDRE DE SANGOIRS
PPR	E	91	CEYRAS	entière			30	33	SATGER Alain	7 rue Bouisson Bernard	34800 CEYRAS
PPR	E	96	CEYRAS	entière			35	40	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34725 ST ANDRE DE SANGOIRS
PPR	E	101	CEYRAS	entière			22	50	SATGER Alain	7 rue Bouisson Bernard	34800 CEYRAS
PPR	E	108	CEYRAS	entière			26	50	CERT Hervé	1 rue de la pompe	34800 CEYRAS
PPR	E	109	CEYRAS	entière			61	80	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	110	CEYRAS	entière			40	10	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	111	CEYRAS	entière			6	20	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	112	CEYRAS	entière			29	30	Couy Alain et Marie	Duranc de Puzos	34480 PUSILLON
PPR	E	113	CEYRAS	entière			14	70	Couy Alain et Marie	Duranc de Puzos	34480 PUSILLON
PPR	E	117	CEYRAS	entière			63	10	TSAKOYAS Marie Hélène	9 rue du château	34700 SOUBES
PPR	E	118	CEYRAS	entière			48	40	TSAKOYAS Marie Hélène	9 rue du château	34700 SOUBES
PPR	E	119	CEYRAS	entière			4	60	TSAKOYAS Marie Hélène	9 rue du château	34700 SOUBES
PPR	E	120	CEYRAS	entière			42	10	TSAKOYAS Marie Hélène	9 rue du château	34700 SOUBES
PPR	E	121	CEYRAS	entière			3	30	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E	122	CEYRAS	entière			40	46	SATGER Lionel	Campagne de l'aveyro	34800 CEYRAS

AP n°110991 du

13 DEC. 2022

Collectivité : Communauté de communes de Clermontais  
 Carriage : Aveyr  
 Commune concernée : CEYRAS

N° d'ordre	N° de parcelle cadastrale	N° de parcelle cadastrale	N° de parcelle cadastrale		Superficie	Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
			Commune	Commune				
PPR	E 121	CEYRAS	entière		79	DESPEYTS Claude et Marguerite	43 rue du luminaria	34890 L'YMONAC
PPR	E 122	CEYRAS	entière		7	BERTRAND André	2 rue des moines	34725 ST ANDRE DE SAINGOIS
PPR	E 123	CEYRAS	entière		76	EL FARZI Luban	4901 336 Les flamants roses - 253 rue Pierre GEDON	34080 MONTPELLIER
PPR	E 124	CEYRAS	entière		2	COULCIR Nicolas - CAMUS Nathalie	123 chemin des capillies	34720 SOULES
PPR	E 125	CEYRAS	entière		26	COULCIR Nicolas - CAMUS Nathalie	123 chemin des capillies	34720 SOULES
PPR	E 126	CEYRAS	entière		55	COULCIR Nicolas - CAMUS Nathalie	123 chemin des capillies	34720 SOULES
PPR	E 127	CEYRAS	entière		30	DESPEYTS Claude et Marguerite	43 rue du luminaria	34930 L'YMONAC
PPR	E 128	CEYRAS	entière		20	DESPEYTS Claude et Marguerite	43 rue du luminaria	34930 L'YMONAC
PPR	E 129	CEYRAS	entière		2	DESPEYTS Claude et Marguerite	43 rue du luminaria	34930 L'YMONAC
PPR	E 130	CEYRAS	entière		2	DESPEYTS Claude et Marguerite	43 rue du luminaria	34930 L'YMONAC
PPR	E 131	CEYRAS	entière		15	RAYNARD François	28 chemin de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E 132	CEYRAS	entière		4	RAYNARD François	23 chemin de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E 133	CEYRAS	entière		21	RESPALD Guy	lieu de Le Tenos	34500 CEYRAS
PPR	E 134	CEYRAS	entière		3	JANNELUC SANSON Suzy	41 bd de l'arguette	34500 BEZIERS
PPR	E 135	CEYRAS	entière		7	JANNELUC SANSON Suzy	41 bd de l'arguette	34500 BEZIERS
PPR	E 136	CEYRAS	entière		2	JANNELUC SANSON Suzy	41 bd de l'arguette	34500 BEZIERS
PPR	E 137	CEYRAS	entière		44	ALAGA Catherine	240 av du champ des moulines	34570 MURVIEL LES MONTPELLIER
PPR	E 138	CEYRAS	entière		4	JANNELUC SANSON Suzy	41 bd de l'arguette	34500 BEZIERS
PPR	E 139	CEYRAS	entière		3	RAYNARD François	23 chemin de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E 140	CEYRAS	entière		4	RAYNARD Michel	18 rue de Clément	34800 CEYRAS
PPR	E 141	CEYRAS	entière		35	RAYNARD Michel	18 rue de Clément	34800 CEYRAS
PPR	E 142	CEYRAS	entière		6	SAEZ Marcel	26 rue de la crèche	34800 CEYRAS
PPR	E 143	CEYRAS	entière		94	RAYNARD François	23 chemin de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E 144	CEYRAS	entière		2	REMAHIA Ludovic	4 b rue de l'ancien marché à huile	34800 CLERMONT L'YVERAULT
PPR	E 145	CEYRAS	entière		5	REMAHIA Ludovic	4 b rue de l'ancien marché à huile	34800 CLERMONT L'YVERAULT
PPR	E 146	CEYRAS	entière		2	REMAHIA Ludovic	4 b rue de l'ancien marché à huile	34800 CLERMONT L'YVERAULT
PPR	E 147	CEYRAS	entière		5	RAYNARD François	33 chemin de l'aveyro	34800 CEYRAS
PPR	E 148	CEYRAS	entière		44	RAYNARD Alain	7 rue Boukhan Bertrand	34725 ST ANDRE DE SAINGOIS
PPR	E 149	CEYRAS	entière		1	SATGER Alain	7 rue Boukhan Bertrand	34725 ST ANDRE DE SAINGOIS
PPR	E 150	CEYRAS	entière		03	SATGER Eric	2 av champ de ma	39100 JOICHERRY
PPR	E 151	CEYRAS	entière		28	BERTRAND André	2 rue des murets	34725 ST ANDRE DE SAINGOIS
PPR	E 152	CEYRAS	entière		3	BERTRAND André		
PPR	E 153	CEYRAS	entière					
PPR	E 154	CEYRAS	entière					
PPR	E 155	CEYRAS	entière					
PPR	E 156	CEYRAS	entière					
PPR	E 157	CEYRAS	entière					
PPR	E 158	CEYRAS	entière					
PPR	E 159	CEYRAS	entière					
PPR	E 160	CEYRAS	entière					
PPR	E 161	CEYRAS	entière					
PPR	E 162	CEYRAS	entière					
PPR	E 163	CEYRAS	entière					
PPR	E 164	CEYRAS	entière					
PPR	E 165	CEYRAS	entière					
PPR	E 166	CEYRAS	entière					
PPR	E 167	CEYRAS	entière					
PPR	E 168	CEYRAS	entière					
PPR	E 169	CEYRAS	entière					
PPR	E 170	CEYRAS	entière					
PPR	E 171	CEYRAS	entière					
PPR	E 172	CEYRAS	entière					
PPR	E 173	CEYRAS	entière					
PPR	E 174	CEYRAS	entière					
PPR	E 175	CEYRAS	entière					
PPR	E 176	CEYRAS	entière					
PPR	E 177	CEYRAS	entière					
PPR	E 178	CEYRAS	entière					
PPR	E 179	CEYRAS	entière					
PPR	E 180	CEYRAS	entière					
PPR	E 181	CEYRAS	entière					
PPR	E 182	CEYRAS	entière					
PPR	E 183	CEYRAS	entière					
PPR	E 184	CEYRAS	entière					
PPR	E 185	CEYRAS	entière					
PPR	E 186	CEYRAS	entière					
PPR	E 187	CEYRAS	entière					
PPR	E 188	CEYRAS	entière					
PPR	E 189	CEYRAS	entière					
PPR	E 190	CEYRAS	entière					
PPR	E 191	CEYRAS	entière					
PPR	E 192	CEYRAS	entière					
PPR	E 193	CEYRAS	entière					
PPR	E 194	CEYRAS	entière					
PPR	E 195	CEYRAS	entière					
PPR	E 196	CEYRAS	entière					
PPR	E 197	CEYRAS	entière					
PPR	E 198	CEYRAS	entière					
PPR	E 199	CEYRAS	entière					
PPR	E 200	CEYRAS	entière					
PPR	E 201	CEYRAS	entière					
PPR	E 202	CEYRAS	entière					
PPR	E 203	CEYRAS	entière					
PPR	E 204	CEYRAS	entière					
PPR	E 205	CEYRAS	entière					
PPR	E 206	CEYRAS	entière					
PPR	E 207	CEYRAS	entière					
PPR	E 208	CEYRAS	entière					
PPR	E 209	CEYRAS	entière					
PPR	E 210	CEYRAS	entière					
PPR	E 211	CEYRAS	entière					
PPR	E 212	CEYRAS	entière					
PPR	E 213	CEYRAS	entière					
PPR	E 214	CEYRAS	entière					
PPR	E 215	CEYRAS	entière					
PPR	E 216	CEYRAS	entière					
PPR	E 217	CEYRAS	entière					
PPR	E 218	CEYRAS	entière					
PPR	E 219	CEYRAS	entière					
PPR	E 220	CEYRAS	entière					
PPR	E 221	CEYRAS	entière					
PPR	E 222	CEYRAS	entière					
PPR	E 223	CEYRAS	entière					
PPR	E 224	CEYRAS	entière					
PPR	E 225	CEYRAS	entière					
PPR	E 226	CEYRAS	entière					
PPR	E 227	CEYRAS	entière					
PPR	E 228	CEYRAS	entière					
PPR	E 229	CEYRAS	entière					
PPR	E 230	CEYRAS	entière					
PPR	E 231	CEYRAS	entière					
PPR	E 232	CEYRAS	entière					
PPR	E 233	CEYRAS	entière					
PPR	E 234	CEYRAS	entière					
PPR	E 235	CEYRAS	entière					
PPR	E 236	CEYRAS	entière					
PPR	E 237	CEYRAS	entière					
PPR	E 238	CEYRAS	entière					
PPR	E 239	CEYRAS	entière					
PPR	E 240	CEYRAS	entière					
PPR	E 241	CEYRAS	entière					
PPR	E 242	CEYRAS	entière					
PPR	E 243	CEYRAS	entière					
PPR	E 244	CEYRAS	entière					
PPR	E 245	CEYRAS	entière					
PPR	E 246	CEYRAS	entière					
PPR	E 247	CEYRAS	entière					
PPR	E 248	CEYRAS	entière					
PPR	E 249	CEYRAS	entière					
PPR	E 250	CEYRAS	entière					
PPR	E 251	CEYRAS	entière					
PPR	E 252	CEYRAS	entière					
PPR	E 253	CEYRAS	entière					
PPR	E 254	CEYRAS	entière					
PPR	E 255	CEYRAS	entière					
PPR	E 256	CEYRAS	entière					
PPR	E 257	CEYRAS	entière					
PPR	E 258	CEYRAS	entière					
PPR	E 259	CEYRAS	entière					
PPR	E 260	CEYRAS	entière					
PPR	E 261	CEYRAS	entière					
PPR	E 262	CEYRAS	entière					
PPR	E 263	CEYRAS	entière					
PPR	E 264	CEYRAS	entière					
PPR	E 265	CEYRAS	entière					
PPR	E 266	CEYRAS	entière					
PPR	E 267	CEYRAS	entière					
PPR	E 268	CEYRAS	entière					
PPR	E 269	CEYRAS	entière					
PPR	E 270	CEYRAS	entière					
PPR	E 271	CEYRAS	entière					
PPR	E 272	CEYRAS	entière					
PPR	E 273	CEYRAS	entière					
PPR	E 274	CEYRAS	entière					
PPR	E 275	CEYRAS	entière					
PPR	E 276	CEYRAS	entière					
PPR	E 277	CEYRAS	entière					
PPR	E 278	CEYRAS	entière					
PPR	E 279	CEYRAS	entière					
PPR	E 280	CEYRAS	entière					
PPR	E 281	CEYRAS	entière					
PPR	E 282	CEYRAS	entière					
PPR	E 283	CEYRAS	entière					
PPR	E 284	CEYRAS	entière					
PPR	E 285	CEYRAS	entière					
PPR	E 286	CEYRAS	entière					

AP no 110 981 du

13 DEC. 2022

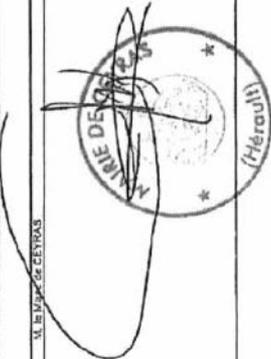
Collectivité : Communauté de communes du Clermontois  
 Adresse : Avezard  
 Commune concernée : CEYRAS

Réf. des concernés	Section	Nouvelle Parcelle		Emprise	Ancienne Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Café parcel et Ville
		Numéro	Chaussée		Section	Numéro	Commune	Emprise	ns	s			
PPR	E				70	CEYRAS	entière						
PPR	F				71	CEYRAS	entière						
PPR	F				72	CEYRAS	entière						
PPR	E				72	CEYRAS	entière						
PPR	E				74	CEYRAS	entière						
PPR	E				75	CEYRAS	entière						
PPR	E				76	CEYRAS	entière						
PPR	E				77	CEYRAS	entière						
PPR	E				78	CEYRAS	entière						
PPR	E				76	CEYRAS	entière						
PPR	E				80	CEYRAS	entière						
PPR	E				81	CEYRAS	entière						
PPR	E				82	CEYRAS	entière	9	40	32	OTAGER Ash	34725 ST ANNE DE SANGONIS	
PPR	E	917	CEYRAS	entière	83	CEYRAS	entière						
PPR	E				84	CEYRAS	entière						
PPR	E				85	CEYRAS	entière						
PPR	E				87	CEYRAS	entière						
PPR	E				83	CEYRAS	entière						
PPR	E				94	CEYRAS	entière						
PPR	E				95	CEYRAS	entière						
PPR	E				97	CEYRAS	entière						
PPR	E				90	CEYRAS	entière						
PPR	E				99	CEYRAS	entière						
PPR	E				115	CEYRAS	entière						
PPR	E				116	CEYRAS	entière						

Président de la Communauté de Communes du Clermontois

M. le Maire de CEYRAS

Signatures



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Reçu le  
26 OCT. 2018  
Mairie d'OCTON

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie  
Département des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n°**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur  
la commune de Octon**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du xx;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le xx xx;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Octon**

**Code INSEE : 34186**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE LODEVE	67.7	100	2226	ENTERRE	30	5	5
ALIMENTATION LODEVE DP	67.7	100	3716	ENTERRE	30	5	5
ALIMENTATION BEDARIEUX DP	67.7	100	3015	ENTERRE	30	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
OCTON SECT COUP	35	6	6

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Octon**.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Octon**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Reçu le  
26 OCT. 2018  
Mairie d'OCTON

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie

Montpellier, le 19 octobre 2018

Direction des Risques Industriels

Le préfet de l'Hérault

Affaire suivie par : Lusiane Le Champion  
Téléphone : 04.34.46.67.06  
Télécopie : 04.34.46.67.36  
Courriel : [lusiane.le-champion@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lusiane.le-champion@developpement-durable.gouv.fr)

à

Mesdames, Messieurs les maires,  
Messieurs les Présidents de communautés  
d'agglomération  
Messieurs les Présidents de communautés de  
communes  
Monsieur le Président de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Objet** : Institution des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- PJ** : 1 – Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante  
2 – Exemple de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et plaquette d'information  
3 – Projet(s) d'arrêté(s) des SUP et carte(s) associée(s)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe par le présent courrier, de l'institution prochaine, dans le département de l'Hérault, de ces servitudes liées à la prise en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Ces servitudes seront instituées dans chaque commune concernée, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par les porteurs à connaissance relatifs aux canalisations de transport qui vous ont été adressés à partir de 2007. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes liées à la prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- 1. SUP-majorante :** dans une bande large (SUP1) située de part et d'autre de la canalisation, les constructions, extensions et ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- 2. SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, et SUP3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes et aux IGH) également situées de part et d'autre de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : Les bandes de servitudes SUP1, SUP2 et SUP3 sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en conformité avec le guide professionnel du GESIP visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

L'annexe 1 au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'annexe 2 présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures* et comprend une plaquette d'information sur ces nouvelles dispositions.

L'annexe 3 est constituée de(s) *projet(s) d'arrêté(s) instituant les servitudes d'utilité publique* sur votre territoire.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R555-30-1 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans les zones d'effets mentionnées à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et si nécessaire se mettre en relation avec les porteurs de projet.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par les dispositions présentées dans le présent courrier.

Les services concernés de la DREAL et de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toute question complémentaire que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Avants-Monts
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Mesdames, Messieurs les maires de :

ADISSAN  
AGDE  
ASPIRAN  
ASSAS  
AUMELAS  
AUMES  
BAILLARGUES  
BALARUC-LE-VIEUX  
BALARUC-LES-BAINS  
BEAULIEU  
BEDARIEUX  
BELARGA  
BESSAN  
BEZIERS  
BOISSERON  
BRENAS  
CANDILLARGUES  
CAPESTANG  
CARLENCAS-ET-LEVAS  
CASTELNAU-DE-GUERS  
CASTRIES  
CAUX  
CAZOULS-D'HERAULT  
CAZOULS-LES-BEZIERS  
CERS  
CLERMONT-L'HERAULT  
COMBAILLAUX  
COURNONTERRAL  
CREISSAN  
FABREGUES  
FONTES  
FLORENSAC  
FRONTIGNAN  
GANGES

GIGEAN  
GRABELS  
GUZARGUES  
LANSARGUES  
LATTES  
LE BOSC  
LE PUECH  
LE TRIADOU  
LES MATELLES  
LÉZIGNAN-LA-CÈBE  
LIAUSSON  
LODEVE  
LOUPIAN  
LUNEL  
MEZE  
MAGALAS  
MARGON  
MARSILLARGUES  
MAUGUIO  
MÉRIFONS  
MAUREILHAN  
MONTADY  
MONTAGNAC  
MONTARNAUD  
MONTAUD  
MONTBLANC  
MONTOLIERS  
MONTPELLIER  
MOULES-ET-BAUCELS  
MUDAISON  
MURVIEL-LES-BEZIERS  
MURVIEL-LES-MONTPELLIER  
NEBIAN  
OCTON  
OLMET-ET-VILLECUN  
PAILHES  
PAULHAN  
PEZENAS  
PINET  
PLAISSAN  
POMEROLS  
POUSSAN  
POUZOLLES  
PRADES-LE-LEZ  
PUILACHER  
PUIMISSON  
PUISSALICON  
PUISSERGUIER  
QUARANTE  
RESTINCLIERES  
ROUJAN  
SAINT-AUNES  
SAINT-BRES  
SAINT-CHRISTOL  
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE  
SAINT-DREZERY  
SAINT-GELY-DU-FESC

SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT  
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES  
SAINT-JEAN-DE-CORNIES  
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES  
SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
SAINT-JUST  
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN  
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE  
SAINT-SÉRIÈS  
SAINT-THIBERY  
SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES  
SAUSSINES  
THEZAN-LES-BEZIERS  
USCLAS-D'HERAULT  
VAILHAUQUES  
VALERGUES  
VENDARGUES  
VENDEMIAN  
VÉRARGUES  
VILLENEUVETTE  
VILLEVEYRAC

## Annexe 1

### Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.

8. **Contrôle de la mise en oeuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

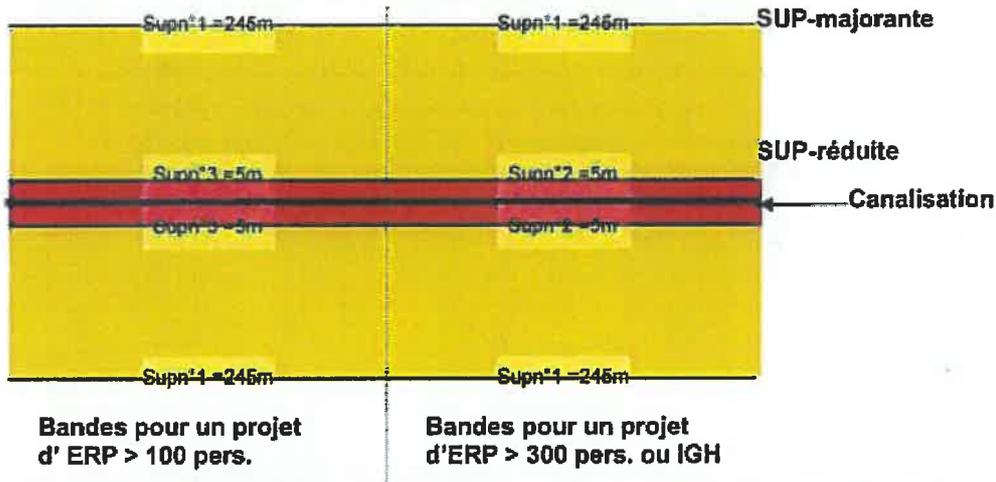
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2007.

## Annexe 2

### Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

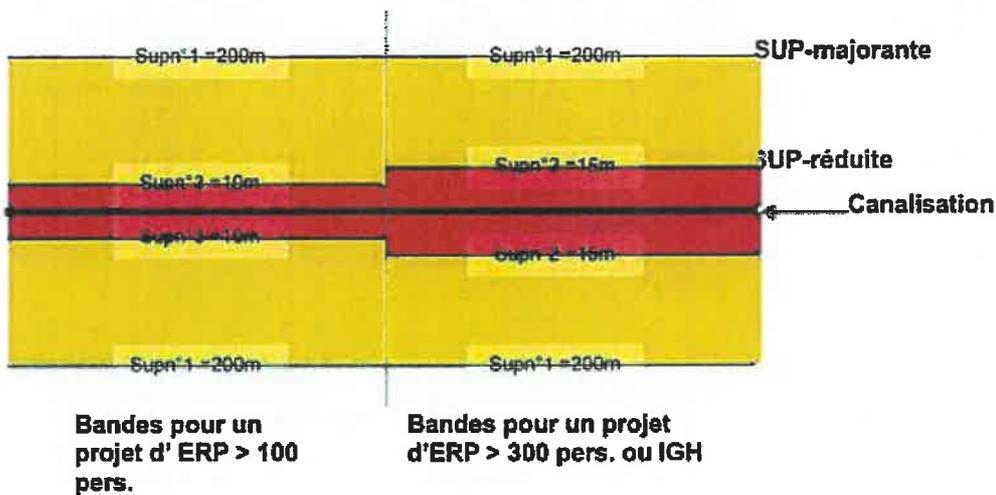
#### 1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

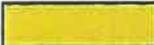
Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



#### 2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



-  SUP-majorante : Construction et ouverture de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité
-  SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

*Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs*



différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DESVP1306197A)

- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - dec. 2016 (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1<sup>er</sup> (sécurité) mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme
- Articles R. 123 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DAR051/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, notes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces **déclarations** doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants (les obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages).
- Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

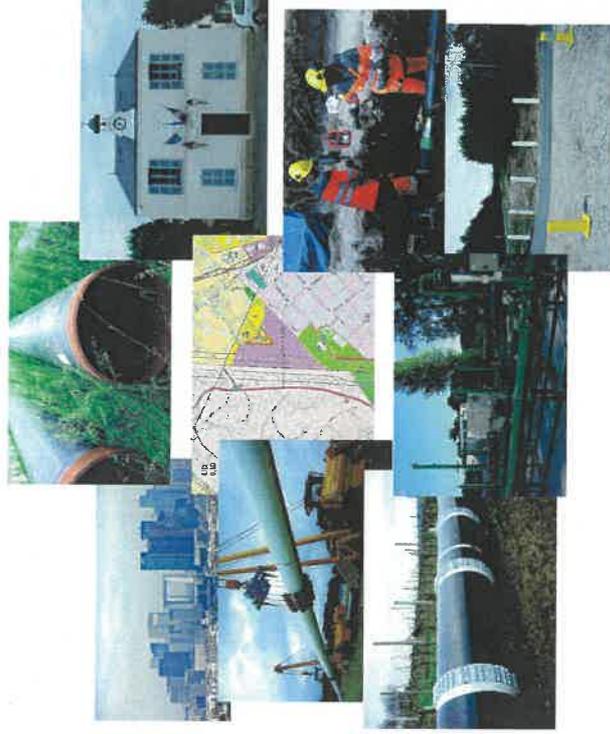
## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDIR(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



ASSOCIATION NATIONALE  
DES ÉLECTRIFICATEURS PUBLICS  
LOCAUX, RÉGIONAUX, NATIONAUX,  
ÉCOLOGIQUES ET SOLIDAIRES  
015 554 4165 - TEL: 015 554 4165 - 100 000 000

INERIS

améliorer le risque  
pour un développement durable |

## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrepôts industriels ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.)

### Quelques chiffres

- longueur totale en France : 51000 km.
- 11 000 communes traversées
- pédonculeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source : jsharkey.org).

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CODERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

Établissement Recevant du Public.

## IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisation de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisation de transport, de nouvelles **servitudes d'utilité publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisation nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisation déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisation relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

depuis 2009	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	depuis juillet 2012
	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		
entre 2014 et 2019	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		début d'instruction (2 ans max)
	Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		

**Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.**

## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, l'extension et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur à connaissance relatif aux canalisation de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes renforcent les **mesures contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisation de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porteur à connaissance restera applicable.

● Un grand nombre de canalisation de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



### 2 L'instruction du permis de construire

- Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :
  - l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
  - cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
  - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été **déterminées avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
  - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017\*01), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

➔ Dans tous les autres cas

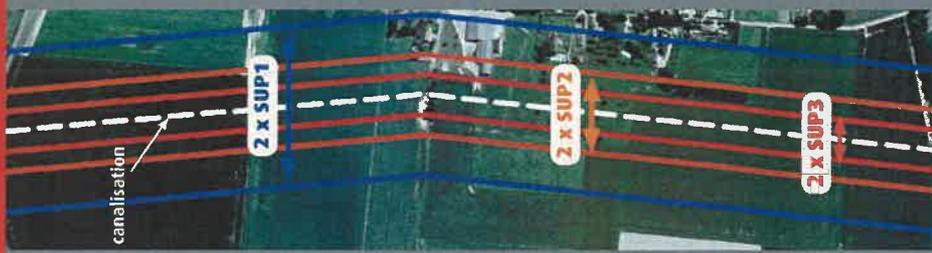
il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 <sup>(1)</sup>	15	15
Produits chimiques		
20 à 400 <sup>(1)</sup>	5 à 15 <sup>(2)</sup>	5 à 10 <sup>(2)</sup>

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.





COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

# PLAN LOCAL D'URBANISME